Le droit successoral et les droits de succession

Version 27/05/22

Steve Cocriamont

1

Programme

I.	Les règles de l'ordre et du degré	Slides 4 à 14
II.	Acceptation et renonciation	Slides 15 à 25
III.	Les régimes matrimoniaux	Slides 26 à 43
IV.	Le CS en tant qu'héritier	Slides 44 à 52
V.	Le partenaire cohabitant légal	Slides 53 à 54
VI.	La déclaration de succession	Slides 55 à 63

2

2

Programme

VII.	Les droits de succession	Slides 64 à 93
VIII.	Les donations	Slides 94 à 106
IX.	Les réserves et le droit de réduction	Slides 107 à 117
X.	Le rapport des libéralités	Slides 118 à 131
XI.	Les pactes successoraux	Slides 132 à 140
XII.	Les assurances-vie	Slides 141 à 217
1)	Assurance-vie et droits de succession	Slides 142 à 148
2)	Assurance-vie et régime de communauté (y compris Circulaire 2021/C/2)	Slides 149 à 179
3)	Assurance-vie et saut de génération	Slides 180 à 184
4)	Assurance-vie et donation	Slides 185 à 188
5)	Donation du contrat d'assurance-vie	Slides 189 à 200
6)	Assurance-vie à 2 preneurs	Slides 201 à 213
7)	Assurance droits de succession	Slides 214 à 217

I. La règle de l'ordre et du degré

Les ordres de succession

P. 14 e.s.

- 1er Ordre
  - Descendants du défunt sans limitation de degrés
    - = Enfants du défunt issus ou non d'un mariage, de plusieurs mariages, ses enfants adoptifs (adoption plénière ou simple) ainsi que leurs descendants à l'infini.

5

5

Les ordres de succession

P. 21 e.s.

- 2e Ordre : l'ordre des collatéraux privilégiés
  - Frères et/ou sœurs;
  - Les descendants des frères et/ou sœurs;
  - Les demi-frères et/ou les demi-sœurs ainsi que leurs descendants;
  - Les enfants adoptés des frères et sœurs.

6

6

Les ordres de succession

- 2e Ordre : l'ordre des collatéraux privilégiés
  - Présence d'héritiers du second ordre et des parents du défunt
    - Part des parents
      - ¼ de la succession chacun
    - Règle applicable juqu'au 31/08/2018 = droit réservataire
      - A partir du 1/09/18 => fin de cette réserve
      - Mais obligation alimentaire de la succession vis à vis des parents dans le besoin
        - Maximum ¼ de la succession par parent

7

7

Les ordres de succession

P. 22 e.s.

- 3e Ordre : l'ordre des ascendants
  - = ascendants du défunt sans limitation de degré (parents, grands-parents, arrière-grands-parents)

8

8

Les ordres de succession

P. 22 e.s.

- 4e Ordre : l'ordre des collatéraux ordinaires
  - = les collatéraux ordinaires sont tous les collatéraux autres que les frères et sœurs du défunt et leurs descendants
    - Oncles et tantes et leurs descendants sans limitation de degré;
    - Grands-oncles et grandes-tantes.

9

9

La dévolution successorale – la règle du degré

P. 14

- Détermine au sein d'un même ordre d'héritiers celui ou ceux des parents de cet ordre qui viendront à la succession => au sein d'un même ordre c'est le plus proche parent du défunt qui recueillera la succession
- En ligne collatérale, on ne succède pas au-delà du 4e degré

10

10

II. La dévolution successorale – La substitution (anciennement représentation)

P. 14

- Le mécanisme de substitution
  - permet au substituant de succéder lui-même en son nom et pour son compte propre
    - Il perçoit ce que le substitué aurait eu s'il avait survécu au défunt et assume le passif dans les mêmes proportions
  - assure aux héritiers un partage par souche
    - Masse successorale partagée entre les différentes branches laissées par le défunt
    - Si une même souche compte plusieurs branches, la dévolution s'opère entre les différentes branches de cette souche
  - Permet d'éviter la limitation au 4e degré

11

11

II. La dévolution successorale – La substitution (anciennement représentation)

- Conditions d'application du mécanisme de substitution
  - Pour le **substituant**
    - Faire partie d'une catégorie d'héritiers au profit de laquelle la substitution s'applique
      - descendants en ligne directe du défunt,
      - descendants des frères et sœurs du défunt,
      - descendants des oncles et tantes du défunt.
      - Jamais pour des ascendants (Art. 741 CC).
  - Pour le **substitué**
    - Être prédécédé ou
    - Avoir renoncé à la succession ou
    - Avoir été déclaré indigne

12

12

P. 24

Droits successoraux de l'Etat

- A défaut de successibles, la succession du défunt est acquise à l'Etat fédéral
- Il s'agit d'une succession en **déshérence**
- 2 choix s'offrent à l'Etat
  - Il met en œuvre les formalités qui lui sont imposées en tant que successeur irrégulier
  - Ou il ne fait rien
- L'Etat ne peut toutefois revendiquer que les biens se trouvant sur son territoire
- L'Etat est tenu aux dettes du défunt dans la limite de l'actif qu'il recueille
  = acceptation sous bénéfice d'inventaire

13

13

Formalités (Art. 769 e.s. CC)

1. Mise sous scellés des biens successoraux et réalisation d'un inventaire
   - Dans les formes prescrites pour l'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire
2. L'Etat doit demander 'l'envoi en possession' au tribunal de 1ère instance
   - De l'arrondissement dans lequel la succession est ouverte
3. Le tribunal ne pourra statuer définitivement qu'après
   - 3 publications au MB (3 mois en 3 mois)
   - La pose d'affiches au greffe du tribunal de la famille
   - Et avis du procureur du Roi

- Une fois les formalités remplies, l'Etat est 'envoyé en possession' et doit alors administrer la succession
- Si l'Etat n'a pas rempli les formalités prescrites, il pourra être condamné à payer des dommages et intérêts envers les héritiers, s'il s'en présente (Art. 722 CC)

14

14

II. Acceptation et renonciation

15

15

P. 41 e.s.

De l'acceptation à la renonciation

1) Acceptation pure et simple

- Il y a acceptation pure et simple lorsque la personne qui est appelée à la succession marque son accord, prend tout simplement possession des biens et les mélange avec ses propres biens en tant que propriétaire définitif.

- Etant donné que les biens de la succession sont mélangés à ses propres biens personnels, il devra payer lui-même les dettes éventuelles, même s'il doit pour ce faire vendre ses propres biens.

16

16

De l'acceptation à la renonciation

1) Acceptation pure et simple

- L'acceptation pure et simple peut être expresse ou tacite (lorsque l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de le faire qu'en sa qualité d'héritier).
  - Exemples d'acceptation tacite : vendre le mobilier, vendre la voiture du défunt, s'emparer des clés ou des titres, payer ses dettes avec le patrimoine du défunt, permettre à un cohéritier d'emporter les biens provenant de la succession, renouveler un bail commercial.
  - Ne représentent pas une acceptation tacite => les actes conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire : classer les papiers du défunt, demander la nomination d'un gérant, déposer un testament, faire dresser un inventaire du mobilier, paiement de primes d'assurances relatives aux biens de la succession, réparation urgente d'un bien successoral pour éviter sa perte, emporter pour éviter le vol certains meubles ou certains titres, gérer provisoirement un fonds de commerce en accomplissant des opérations courantes

17

17

P. 42

De l'acceptation à la renonciation

1) Acceptation pure et simple

- L'acceptation pure et simple peut être expresse ou tacite (lorsque l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier).
  - Payer les frais funéraires ? si le successible commande les funérailles (signature d'un contrat) en son nom propre et effectue le paiement au moyen de fonds propres, il n'y a pas d'acceptation tacite. Par contre, si le successible ayant commandé personnellement les funérailles les règle au moyen de fonds de la succession, il doit être considéré comme ayant accompli un acte d'héritier (*Gand, 7 mai 2012*).
  - Paiement d'une dette successorale? Si le paiement a été fait par l'héritier au moyen de fonds propres, il n'y a pas acceptation (paiement pour autrui). Si le paiement a été effectué à l'aide de fonds de la succession, tout repose sur la question de savoir si le paiement de cette dette relève de l'administration durable ou s'il constitue un acte purement conservatoire (voir ci-avant).

18

18

P. 42

De l'acceptation à la renonciation

2) <u>Renonciation (Art. 784 à 792 CC)</u>

- Via un acte authentique + publication au Registre Central Successoral
- Si renonciation pure et que l'actif net est ≤ € 5.000 (à indexer) => acte et publication = gratuits
  - Pas applicable au saut de génération volontaire
- <u>Conséquences fiscales</u> : les héritiers qui reçoivent finalement les biens en raison de la renonciation, ne paieront jamais moins de droits de succession que la personne qui renonce, même s'ils se trouvent à un degré plus proche vis à vis du défunt.

19

19

P. 81 e.s.

Le saut de génération

- <u>Depuis le 21 janvier 2013</u>
- 1er ordre – Generation skipping
  - Les petits-enfants peuvent hériter directement de leurs grands-parents, dans la mesure où leurs parents renoncent eux-mêmes à l'intégralité de la succession.
  - La renonciation doit être faite chez un notaire.
  - Le montant des droits de succession dus par les petits-enfants est le montant qui serait normalement dû par l'héritier qui renonce à la succession (art. 68 C. Suc.).
    - Règle supprimée en en Flandre depuis le 24/12/17 (Décret du 8/12/2017)
  - Il est impossible de s'engager à renoncer à une succession qui n'est pas encore ouverte; la faisabilité de cette dévolution successorale reste donc soumise au bon vouloir des héritiers qui devront, le moment venu, renoncer à la succession de leur auteur.

20

20

Le saut de génération partiel flamand

P. 82

- Cas visé :
  - Parent qui veut faire don de la totalité ou d'une partie de son héritage à (un ou tous) ses descendants ou à ceux qui sont assimilés à des descendants,
  - Droits de donation : Exonération proportionnelle. Exemple: si 40% de la part d'héritage est transmise par donation => exonération de droits de donation à concurrence de 40% des droits de succession qui ont été acquittés.
  - Conditions :
    - Acte notarié,
    - Défunt et donateur doivent être résidents flamands,
    - Le parent doit avoir accepté la succession et avoir payé les droits de succession,
    - La donation doit se faire endéans l'année à compter de l'ouverture de la succession,
    - Biens mobiliers ne doivent pas nécessairement être les mêmes,
    - Biens immobiliers doivent être les mêmes que les biens hérités,

21

21

Le saut de génération partiel wallon

- Décret wallon du 06/05/19 (MB, 11 septembre 2019)
- Conditions :
  - Acte notarié,
  - Défunt et donateur doivent être résidents wallons,
  - Le parent doit avoir accepté la succession et avoir payé les droits de succession,
  - La donation doit se faire endéans les 90 jours à compter du dépôt de la déclaration de succession,
  - Démembrement de propriété n'est pas autorisé.
- Toujours aucune économie fiscale réalisée…

22

22

P. 44

De l'acceptation à la renonciation

3) Acceptation sous bénéfice d'inventaire (Art. 793 à 810 bis CC)

- A faire lorsque l'héritier n'est pas certain que les actifs de la succession sont suffisants pour payer son passif.

- Via 2 actes authentiques :
  1. **Inventaire** à réaliser
     - dans un délai de 3 mois à dater du jour de l'ouverture de la succession (Art. 795 CC),
     - + quarante jours pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation. Délai de 40 jours qui commence à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la clôture de l'inventaire s'il a été terminé avant les trois mois (Art. 795 CC).

23

23

De l'acceptation à la renonciation

3) Acceptation sous bénéfice d'inventaire (Art. 793 à 810 bis CC)

- A faire lorsque l'héritier n'est pas certain que les actifs de la succession sont suffisants pour payer son passif.

- Via 2 actes authentiques :

  2. **Acte établissant la prise de qualité 'd'héritier sous bénéfice d'inventaire'** publié dans les 15 jours de sa rédaction au Registre Central Successoral
     - Après la publication au Registre Central Successoral,
       1) il n'est plus possible pour l'héritier de renoncer à la succession,
       2) les céanciers doivent se manifester par lettre recommandée dans les 3 mois de sa publication (Art. 793 CC). '*Sous réserve de justifications ultérieures de la réalité de leurs créances, les créanciers et légataires se font connaître par simple envoi recommandé adressé au domicile élu par l'héritier et indiqué dans l'insertion*.'

24

24

De l'acceptation à la renonciation

3) <u>Acceptation sous bénéfice d'inventaire (Art. 793 à 810 bis CC)</u>

- L'héritier évite de cette manière que les biens successoraux soient mélangés avec ses biens personnels (inventaire). L'héritier ne devra plus assumer personnellement le paiement des dettes de la succession. Il ne devra les payer que pour la valeur de la part des biens qu'il a obtenue.

- Lorsqu'il y a trop peu de biens dans l'héritage pour payer les dettes, les créanciers ne peuvent pas saisir les biens de l'héritier. Ils doivent se contenter du montant de l'héritage, déterminé par l'inventaire.

25

25

III. Les régimes matrimoniaux

26

26

Contrat de mariage ?

P. 7 e.s.

- Doit être rédigé par un notaire
- Permet de
  - régler les rapports économiques et financiers entre les époux ,
  - prouver la propriété des biens ,
  - déterminer la manière dont les biens seront gérés.
- L'officier de l'état civil doit en être au courant => remise d'une attestation du notaire.

27

27

Les régimes matrimoniaux

- Avec contrat de mariage
  - Séparation de bien
  - Séparation de bien avec participation aux acquêts
  - Communauté universelle
- Sans contrat de mariage
  - Régime légal (= communauté réduite aux acquêts) => mais les époux peuvent également décider de prendre le régime légal comme principe général du mariage et de régler certains aspects par l'intermédiaire d'un contrat de mariage.

28

28

1. La communauté réduite aux acquêts

29

29

Régime légal

P. 7 e.s.

- Biens propres
  - les biens que l'un ou l'autre des époux possédait avant le mariage,
  - les biens reçus pendant le mariage par l'un ou l'autre des époux par héritage, testament ou donation. Le donateur ou le défunt peut toutefois prévoir une clause incluant le bien dans la communauté.
  - Les biens qui remplacent des biens propres ou qui se rattachent à eux.
    - Ex. : une indemnité d'assurance qui indemnise la perte d'un bien propre, le prix de vente d'un bien propre et le nouveau bien acheté avec le produit de la vente.

30

30

Régime légal

P. 8 e.s.

- Biens propres
  - biens qui restent propres quel que soit le moment d'acquisition => biens strictement liés à la personne de l'un des époux
    - les vêtements et objets à usage personnel dont la valeur pour l'effet du régime légal est littéralement négligée.
      - s'ils ont bel et bien une valeur économique et ont été plutôt obtenus en raison de leur valeur d'investissement ou de collection, il peut alors être question de récompense à la communauté si des fonds communs ont été utilisés pour les obtenir;
    - le droit de propriété littéraire, artistique ou industrielle;
    - le droit à réparation d'un préjudice corporel ou moral personnel;
    - le droit aux pensions, rentes viagères ou allocations de même nature, dont un seul des époux est titulaire;
    - les parts et actions de sociétés privées ou dans une société dans laquelle cet époux exerce son activité professionnelle en tant que gérant ou administrateur;
    - les biens professionnels;
    - la clientèle.
  - Remarque : une distinction doit être faite entre le titre et la créance/finance

31

31

Régime légal

P. 8 e.s.

- Biens communs
  - tous les biens créés ou acquis pendant le mariage,
  - les revenus des activités professionnelles,
  - les revenus tirés des biens eux-mêmes (produits d'obligations, revenus locatifs, etc.). Et ce, même s'il s'agit de revenus provenant d'un bien propre ou même s'il s'agit de produits bancaires au nom d'un des époux.

32

32

Le principe des récompenses

P. 8 e.s.

- Types de récompenses
  - Du patrimoine propre au profit du patrimoine commun
  - Du patrimoine commun au profit du patrimoine propre
- Dans quels cas ?
  - Récompense au profit du patrimoine commun
    - lorsqu'il y a eu paiement par le patrimoine commun d'une dette propre d'un époux;
      - Exemple : paiement des droits de succession dus par un époux, paiement d'une rente alimentaire à un ex-conjoint, paiement des remboursements d'un emprunt pour un bien propre,…
    - toutes les fois où le patrimoine propre tire un profit personnel du patrimoine commun;
      - Exemple : financement par le patrimoine commun de travaux dans un immeuble propre, paiement d'une prime d'assurance-vie individuelle (voir infra), investissements dans une entreprise propre,…
    - il est dû récompense au patrimoine commun à concurrence du préjudice qu'il a subi en conséquence d'un acte de gestion du patrimoine commun accompli irrégulièrement par l'époux, lorsque ce préjudice n'a pas été entièrement réparé par l'annulation de l'acte ou lorsque l'annulation n'a pas été demandée ou obtenue
      - Exemple : vente d'un véhicule automobile à un prix manifestement trop peu élevé, retrait de fonds communs quelque temps avant l'introduction d'une procédure en divorce (*Cour d'appel de Mons, 26 novembre 2013*),…

33

33

Régime légal – le principe des récompenses

- Dans quels cas ?
  - Récompense au profit du patrimoine propre – 2 hypothèses
    - il est dû récompense par le patrimoine commun à concurrence des fonds propres ou provenant de l'aliénation d'un bien, sans qu'il n'y ait eu emploi ou remploi;
      - Exemples : investissemnt de valeurs mobilières héritées dans un bien immobilier commun, vente d'un bien immobilier propre et versement du montant sur un compte commun,…
    - toutes les fois où le patrimoine commun a tiré profit des biens propres d'un époux;
      - Exemple : paiement par le patrimoine propre d'une dette dépendant du passif du patrimoine commun, finacement des travaux via du patrimoine propre dans une habitation faisant partie du patrimoine commun,…

34

34

2. La communauté universelle

35

35

Communauté universelle

P. 9 e.s.

- Tous les biens, présents et à venir, possédés par les époux sont mis en commun, quel que soit
  - la date d'acquisition (avant ou après le mariage),
  - leur origine (achat, donation, etc.), et
  - leur mode de financement.
- Biens propres par nature (*art. 1404 CC*) restent toutefois la propriété personnelle du conjoint concerné :
  - vêtements et linges personnels,
  - dommages-intérêts et indemnités alloués en réparation d'un préjudice personnel, moral ou physique.

36

36

3. La séparation des biens

37

37

Séparation de biens

P. 10 e.s.

- Chaque époux possède son patrimoine propre
  - quel que soit la date ou le mode d'acquisition de ces biens (avant ou après le mariage, achat, donation, succession).
- Chaque époux est le propriétaire exclusif des salaires et gains de son travail et des revenus de ses biens.
- Achat de biens communs
  - Régime d'indivision => chaque conjoint est copropriétaire du bien en fonction de sa quote-part, proportionnelle en principe à son apport,
  - Faute de justificatifs, la propriété exclusive d'un bien ne peut alors être prouvée => chaque conjoint est supposé propriétaire indivis de la moitié du bien.

38

38

Le régime matrimonial primaire

- Quel que soit le régime matrimonial choisi par les époux, le mariage impose à ceux-ci, l'un vis-à-vis de l'autre, un ensemble de droits et devoirs fondamentaux = « *le régime primaire* ».
- Ce régime concerne notamment le logement principal de la famille et la contribution aux charges du mariage.
- Interdit à chacun des conjoints, s'il n'a pas l'accord de l'autre :
  - de disposer entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, des droits qu'il possède sur l'immeuble qui sert au logement principal de la famille;
  - d'hypothéquer cet immeuble;
  - de gager les meubles meublants qui le garnissent.
- Article 221 CC impose à chacun des époux de contribuer aux charges du mariage selon ses facultés.
- Article 222 CC => les dettes contractées par l'un des époux pour les besoins du ménage et l'éducation des enfants obligent solidairement l'autre époux, pour autant qu'elles ne soient pas excessives eu égard aux ressources du ménage.
-

39

39

Séparation de biens avec participation aux acquêts

P. 10.

- = 4e régime matrimonial officiel
- *Nouvel article 1469/1 CC*
- Compensation entre époux lors de la dissolution du mariage (divorce ou décès) => les acquêts seront répartis entre époux via une créance de participation
- L'époux dont les acquêts (différence entre patrimoine final et patrimoine originaire) excèdent ceux de l'autre est redevable d'une créance égale à la moitié de la différence
  - Exemple :
    - Mr a généré € 250.000 d'acquêts
    - Mme a généré € 100.000 d'acquêts
    - Mr devra une compensation à Mme de € 75.000

40

Patrimoine originaire

- Patrimoine originaire est constitué par :
  - les biens qui sont la propriété de l'époux lors de la prise d'effet du régime,
  - les biens acquis ultérieurement à titre gratuit (héritage, testament et donation),
  - les biens visés par l'article 1401 CC,
  - les biens subrogés, par échange emploi ou remploi aux biens originaires.

41

Patrimoine originaire

- Preuve du patrimoine originaire ?
  - Se fait via un inventaire notarié ou seing privé

- Si aucun inventaire n'est établi => le patrimoine originaire est présumé (de manière réfragable) nul

42

Patrimoine final

- Biens appartenant à l'époux à la date de la dissolution du régime,
- Biens donnés par l'époux, sauf
  - si la donation n'est pas excessive eu égard au train de vie des époux, ou
  - si la donation porte sur un bien du patrimoine originaire donné à des parents en ligne directe, ou
  - si la donation a été faite avec le consentement du conjoint, ou
  - si la donation a été réalisée plus de 10 ans avant la liquidation du régime.
- Biens cédés dans le but de léser l'autre époux,
- Biens dissipés = biens que l'époux a utilisés pour éponger une dette somptuaire, manifestement excessive ou totalement inutile
- Dettes existantes

43

IV. Le conjoint survivant en tant qu'héritier

44

Composition de l'actif

- Tombe dans la succession d'un défunt marié
  - sous un régime communautaire
    - ½ de la communauté
    - son patrimoine propre
  - sous un régime séparatiste
    - ½ du patrimoine en indivision
    - son patrimoine propre

45

45

La succession et le Conjoint Survivant – à partir du 01/09/18

P. 16, 21, 23

Le conjoint survivant vient à la succession avec …	Droits
des descendants (1er ordre)	Usufruit sur l'entièreté de la succession du défunt (1/2 du patrimoine commun + patrimoine propre du défunt)
Successibles 2eou 3e ordre	Patrimoine commun ou en indivision exclusive : Pleine propriété Biens propres sans indivision exclusive : Usufruit
4e ordre ou aucun autre successible	Pleine propriété de l'entièreté de la succession du défunt

46

46

Annexe à l'arrêté ministériel du 1er juillet 2021 établissant les tables de conversion de l'usufruit visées à l'article 745sexies, § 3, de l'ancien Code civil

2021	Tables de conversion de l'usufruit					
	Hommes			Femmes		
Age	Egx (1)	I (2)	Conv (3)	Egx (1)	I (2)	Conv (3)
0	90,54	1,00	59,38	91,54	1,00	59,78
1	89,48	1,00	58,95	90,50	1,00	59,36
2	88,38	1,00	58,50	89,43	1,00	58,93
3	87,27	1,00	58,04	88,35	1,00	58,48
4	86,15	1,00	57,57	87,27	1,00	58,04
5	85,04	1,00	57,09	86,19	1,00	57,58
6	83,92	1,00	56,61	85,11	1,00	57,12
7	82,80	1,00	56,13	84,03	1,00	56,66
8	81,68	1,00	55,64	82,95	1,00	56,19
9	80,56	1,00	55,14	81,86	1,00	55,72
10	79,43	1,00	54,63	80,78	1,00	55,24
11	78,31	1,00	54,12	79,69	1,00	54,75
12	77,18	1,00	53,60	78,60	1,00	54,26
13	76,05	1,00	53,08	77,52	1,00	53,76
14	74,93	1,00	52,55	76,43	1,00	53,26
15	73,80	1,00	52,02	75,34	1,00	52,75
16	72,67	1,00	51,47	74,26	1,00	52,24
17	71,54	1,00	50,93	73,17	1,00	51,72
18	70,42	1,00	50,38	72,09	1,00	51,19
19	69,30	1,00	49,82	71,00	1,00	50,66
20	68,18	1,00	49,26	69,92	1,00	50,13
21	67,07	1,00	48,69	68,83	1,00	49,58
22	65,95	1,00	48,12	67,75	1,00	49,04
23	64,84	1,00	47,54	66,66	1,00	48,48
24	63,72	1,00	46,96	65,58	1,00	47,93
25	62,61	1,00	46,37	64,49	1,00	47,36
26	61,49	1,00	45,77	63,41	1,00	46,79
27	60,38	1,00	45,16	62,32	1,00	46,21
28	59,26	1,00	44,55	61,23	1,00	45,62
29	58,14	1,00	43,93	60,15	1,00	45,04
30	57,03	1,00	43,30	59,06	1,00	44,44
31	55,91	1,00	42,67	57,98	1,00	43,84
32	54,79	1,00	42,03	56,90	1,00	43,23
33	53,68	1,00	41,38	55,81	1,00	42,61
34	52,56	1,00	40,73	54,73	1,00	41,99
35	51,44	1,00	40,06	53,65	1,00	41,36
36	50,33	1,00	39,40	52,57	1,00	40,73
37	49,21	1,00	38,72	51,49	1,00	40,09
38	48,10	1,00	38,04	50,41	1,00	39,44
39	46,99	1,00	37,35	49,34	1,00	38,80
40	45,88	1,00	36,65	48,26	1,00	38,13
41	44,77	1,00	35,95	47,19	1,00	37,47
42	43,66	1,00	35,24	46,12	1,00	36,80
43	42,56	1,00	34,52	45,06	1,00	36,13
44	41,47	1,00	33,81	44,00	1,00	35,46
45	40,37	1,00	33,08	42,94	1,00	34,77
46	39,28	1,00	32,35	41,89	1,00	34,09
47	38,20	1,00	31,62	40,84	1,00	33,39
48	37,12	1,00	30,88	39,79	1,00	32,69
49	36,05	1,00	30,14	38,76	1,00	32,00
50	34,98	1,00	29,39	37,72	1,00	31,29
51	33,92	1,00	28,65	36,70	1,00	30,59
52	32,87	1,00	27,90	35,67	1,00	29,88
53	31,83	1,00	27,15	34,66	1,00	29,17
54	30,80	1,00	26,40	33,65	1,00	28,45
55	29,78	1,00	25,65	32,65	1,00	27,74
56	28,78	1,00	24,90	31,65	1,00	27,02
57	27,78	1,00	24,15	30,66	1,00	26,29
58	26,81	1,00	23,41	29,68	1,00	25,57
59	25,84	1,00	22,67	28,71	1,00	24,85
60	24,89	1,00	21,94	27,75	1,00	24,13
61	23,94	1,00	21,20	26,79	1,00	23,40
62	23,02	1,00	20,47	25,84	1,00	22,67
63	22,10	1,00	19,74	24,90	1,00	21,95
64	21,19	1,00	19,01	23,96	1,00	21,21
65	20,30	1,00	18,29	23,03	1,00	20,48
66	19,41	1,00	17,56	22,11	1,00	19,75
67	18,54	1,00	16,85	21,19	1,00	19,01
68	17,69	1,00	16,14	20,27	1,00	18,27
69	16,84	1,00	15,43	19,36	1,00	17,52
70	16,01	1,00	14,73	18,46	1,00	16,78
71	15,19	1,00	14,03	17,58	1,00	16,05
72	14,39	1,00	13,34	16,70	1,00	15,31
73	13,60	1,00	12,66	15,83	1,00	14,57
74	12,83	1,00	11,98	14,97	1,00	13,84
75	12,07	1,00	11,32	14,13	1,00	13,12
76	11,34	1,00	10,67	13,30	1,00	12,40
77	10,62	1,00	10,03	12,48	1,00	11,68
78	9,93	1,00	9,41	11,69	1,00	10,98
79	9,26	1,00	8,80	10,91	1,00	10,29
80	8,62	1,00	8,22	10,17	1,00	9,62
81	8,00	1,00	7,65	9,44	1,00	8,97
82	7,41	1,00	7,11	8,75	1,00	8,34
83	6,84	1,00	6,58	8,09	1,00	7,73
84	6,31	1,00	6,09	7,46	1,00	7,15
85	5,82	1,00	5,63	6,87	1,00	6,61
86	5,36	1,00	5,19	6,31	1,00	6,09
87	4,93	1,00	4,79	5,80	1,00	5,61
88	4,54	1,00	4,42	5,32	1,00	5,16
89	4,18	1,00	4,07	4,88	1,00	4,74
90	3,84	1,00	3,75	4,47	1,00	4,35
91	3,53	1,00	3,45	4,10	1,00	4,00
92	3,25	1,00	3,18	3,76	1,00	3,67
93	3,00	1,00	2,94	3,44	1,00	3,36
94	2,78	1,00	2,73	3,16	1,00	3,10
95	2,57	1,00	2,52	2,90	1,00	2,84
96	2,37	1,00	2,33	2,66	1,00	2,61
97	2,19	1,00	2,16	2,44	1,00	2,40
98	2,03	1,00	2,00	2,24	1,00	2,20
99	1,88	1,00	1,85	2,06	1,00	2,03
100	1,74	1,00	1,72	1,89	1,00	1,86
101	1,61	1,00	1,59	1,74	1,00	1,72
102	1,49	1,00	1,47	1,60	1,00	1,58
103	1,39	1,00	1,37	1,47	1,00	1,45
104	1,29	1,00	1,28	1,36	1,00	1,34
105	1,20	1,00	1,19	1,25	1,00	1,24
106	1,11	1,00	1,10	1,16	1,00	1,15
107	1,04	1,00	1,03	1,07	1,00	1,06
108	0,97	1,00	0,96	0,99	1,00	0,98
109	0,90	1,00	0,89	0,92	1,00	0,91
110	0,85	1,00	0,84	0,85	1,00	0,84
111	0,79	1,00	0,78	0,80	1,00	0,79
112	0,74	1,00	0,73	0,74	1,00	0,73
113	0,70	1,00	0,69	0,70	1,00	0,69
114	0,66	1,00	0,65	0,65	1,00	0,64
115	0,62	1,00	0,62	0,62	1,00	0,62
116	0,59	1,00	0,59	0,59	1,00	0,59
117	0,56	1,00	0,56	0,56	1,00	0,56
118	0,54	1,00	0,54	0,54	1,00	0,54
119	0,52	1,00	0,52	0,52	1,00	0,52
120	0,17	1,00	0,17	0,17	1,00	0,17

(1) Egx = Espérance de vie générationnelle
(2) I = Taux d'intérêt (min 1%)
(3) Conv. = Taux de conversion de l'usufruit
Sources :
OLO : BNB
Espérances de vie générationnelles : BFP – DGS
Calculs : BFP – IABE
Paramètres :
OLO : max entre 1 et moyenne 1/5/2019-30/4/2021 ; précompte : 30%

47

47

Enfants communs

- Les enfants peuvent demander, sans pouvoir l'exiger, la conversion de l'usufruit.
- Le tribunal décidera en fonction des intérêts en présence.
- La demande de conversion ne peut porter sur des biens préférentiels, à savoir le logement familial et les meubles meublants.

48

48

Enfants non communs

P. 16

- Convention partage judiciaire :
  - L'usufruit doit être converti si un nu-propriétaire ou le conjoint le demande, le juge n'a aucun pouvoir d'appréciation à cet égard.
  - Règles applicables pour les biens autres que préférentiels.
- Le conjoint est censé avoir 20 ans de plus que l'aîné des descendants du défunt.
- Si demande de conversion en dehors de la convention partage judiciaire
  - La conversion peut toujours être demandée mais sera alors laissée à l'appréciation du juge.
- But = éviter les frictions au sein des familles recomposées

49

49

Usufruit et nouveau droit des biens

New

Nouveau droit des biens applicable depuis le 1er septembre 2021 (*Loi portant le livre 3 'Les Biens'* du 4 février 2020, MB 17/03/2020)

- Lorsqu'un usufruit a trait à de l'argent, l'usufruitier a dorénavant l'obligation de maintenir les fonds (soumis à son usufruit) sur un compte distinct ouvert à son seul nom.
  - L'usufruitier est tenu d'investir cette somme d'argent après avoir obtenu l'accord du nu-propriétaire. Avant la réforme l'usufruitier d'une somme d'argent pouvait librement en disposer à charge pour lui de restitution au nu-propriétaire à l'extinction de l'usufruit.
- But = protéger le nu-propriétaire.
  - Possibilité d'y déroger dans l'acte constitutif de l'usufruit (testament ou donation).

50

50

Usufruit et nouveau droit des biens

Nouveau droit des biens applicable depuis le 1er septembre 2021 (*Loi portant le livre 3 'Les Biens'* du 4 février 2020, MB 17/03/2020)

- Lorsqu'un usufruit porte sur un portefeuille titres, l'usufruitier peut procéder à des arbitrages, à deux conditions :

1) le pouvoir de l'usufruitier devra s'inscrire dans le cadre d'une bonne administration du portefeuille-titres (gestion en bon père de famille), et
2) les biens substitués devront demeurer au sein du portefeuille-titres.

- L'usufruitier peut donc disposer légalement des éléments du portefeuille-titres (droit de gestion étendu) sans ingérence possible du nu-propriétaire.
  - Il n'est plus obligatoire d'établir un mandat de gestion pour l'usufruitier.

51

51

Usufruit et nouveau droit des biens

Nouveau droit des biens applicable depuis le 1er septembre 2021 (*Loi portant le livre 3 'Les Biens'* du 4 février 2020, MB 17/03/2020)

- Lorsque l'usufruit porte sur un immeuble => nouvelle obligation pour l'usufruitier et le nu-propriétaire = procéder ensemble à une description du bien soumis à usufruit (pas nécessairement notariée).
- Conséquences de l'absence de description :
  - tant qu'une description n'a pas été dressée, le nu-propriétaire a droit aux fruits (les loyers) et peut, dans certains cas, refuser de remettre le bien à l'usufruitier;
  - à la fin de l'usufruit, si aucune description n'a été réalisée à l'ouverture de l'usufruit, l'usufruitier est présumé (sauf preuve contraire) avoir reçu le bien en bon état d'entretien et sans défaut.
- L'usufruitier a tout intérêt à ce que la description du bien soit réalisée.

52

V. Le partenaire cohabitant légal

53

53

Droits successoraux

P. 20

- Le partenaire cohabitant légal survivant hérite de l'usufruit de l'immeuble affecté durant la vie commune à la résidence familiale ainsi que les meubles meublants la garnissant
- Quels que soient les autres héritiers appelés à la succession
- Possible d'octroyer plus via testament ou donation
- Aucune obligation alimentaire du cohabitant légal vis-à-vis des ascendants

54

54

VI. La déclaration de succession

55

55

P. 49 e.s.

Déclaration de succession - délais

- 4 mois lorsque le décès s'est produit en Belgique
- 5 mois lorsque le décès a eu lieu dans un pays européen (Europe géographique et non Union européenne)
- 6 mois lorsque le décès s'est produit hors d'Europe
- Point de départ = date du décès
- Prolongation est possible
  - ! La prolongation n'a pas d'incidence sur le paiement des droits

56

56

Délais de paiement des droits de succession

- Dans les deux mois qui suivent le délai de dépôt de déclaration
  - 6, 7 ou 8 mois à dater du décès
- Lorsque l'impôt n'est pas acquitté dans les délais, l'intérêt légal est exigible

57

57

Défaut de déclaration

- Arbitrage de la valeur des biens par l'Administration qui procède ensuite par voie de contrainte au recouvrement des sommes dues

58

58

Actif imposable de la succession

- Article 15 C. Succ. = le droit de succession est dû sur l'universalité des biens appartenant au défunt en quelque lieu qu'ils se trouvent.
- Biens = toutes les choses qui ont fait l'objet d'une appropriation et qui représentent une valeur pécuniaire
    - Meubles ou Immeubles
    - Corporels ou incorporels

59

59

Evaluation de l'actif

P. 61 e.s.

- La valeur imposable des biens composant l'actif de la succession est la valeur vénale au jour du décès, à estimer par les déclarants.
- Valeur vénale = prix que l'amateur le plus offrant s'engagerait à payer si le bien était mis en vente le jour où le bien doit être estimé dans les conditions les plus favorables et après une préparation adéquate.
- Actions cotées = valeur boursière à la date du décès, ou celle au même jour d'un des 2 mois qui suivent.
    - Exemple: décès = 4 février → valeur boursière du 4 février, ou du 4 mars, ou du 4 avril

60

60

Passif successoral

P. 78 e.s.

- Dettes
- Frais
  - Médicaux
  - Hospitalisation
  - Enterrement
  - …

61

61

Assurance-vie

- L'assurance-vie = élément de l'actif imposable de la succession…
  - qui peut être compensé par une dette
    - Exemples
      - Srdû qui rembourse le PH
      - Assurance obsèque qui paye les frais d'enterrement
      - …

62

62

Passif successoral – Assurance obsèques

P. 80

- Si bénéficiaire désigné dans le contrat
  - Capital versé = actif
  - Frais funéraires = passif
- Si aucun bénéficiaire désigné et que capital assuré = montant des frais (= contrat à titre onéreux)
  - Ne fait partie ni de l'actif, ni du passif
  - Non imposable

63

63

VII. Droits de succession

64

64

Les droits de succession une matière régionale

- La succession est réputée être localisée à l'endroit où le défunt avait son domicile fiscal au moment de son décès
- Lorsque le défunt a eu son domicile fiscal dans plus d'une région au cours des 5 années qui précèdent son décès, les tarifs applicables sont ceux de la Région où son domicile fiscal a été établi le plus longtemps pendant les 5 ans

65

65

Les droits de succession, la mauvaise surprise…

- Région Wallonne et de Bruxelles-capitale
  - Impôt progressif
  - Jusqu'à 30% en ligne directe, conjoints ou cohabitants légaux,
  - jusqu'à 65% entre frères, sœurs,
  - Jusqu'à 70% entre oncles, tantes, neveux, nièces,
  - Jusqu'à 80% pour 'autres' liens de parenté

66

66

Sur la part nette recueillie…

- Wallonie
  - Droits de succession dus sur la part nette recueillie par chaque héritier quel que soit le lien de parenté avec le défunt

- Bruxelles et Flandre
  - Droits de succession dus sur la part nette recueillie par chaque héritier :
    - Ligne directe, époux, partenaire cohabitant légal, frères, sœurs
  - Droits de succession dus sur la totalité de la succession => les droits à payer sont ensuite divisés en fonction de la part obtenue dans la succession :
    - Oncles, tantes, neveux, nièces, autres

67

67

Taux des droits de succession - Wallonie

P. 97 e.s.

- Ligne directe, conjoints, cohabitants légaux

Tranche de la part nette	%	Impôt sur les tranches précédentes
€ 0,01 - € 12.500,00	3%	
€ 12.500,01 - € 25.000,00	4%	€ 375
€ 25.000,01 - € 50.000,00	5%	€ 875
€ 50.000,01 - € 100.000,00	7%	€ 2.125
€ 100.000,01 - € 150.000,00	10%	€ 5.625
€ 150.000,01 - € 200.000,00	14%	€ 10.625
€ 200.000,01 - € 250.000,00	18%	€ 17.625
€ 250.000,01 - € 500.000,00	24%	€ 26.625
A partir de € 500.000,01	30%	€ 86.625

68

68

Application : Wallonie

Taux ligne directe

Lien ?	Taux ligne directe ?
Adoption plénière	Oui
Adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire cohabitant légal	Oui
Adoption simple	Oui, si < 21 ans => 6 ans de soins
Enfant de l'époux ou du partenaire cohabitant légal	Oui
Enfant du cohabitant de fait	Oui, si < 21 ans => 6 ans de soins
Parent d'accueil – enfant accueilli	Oui, si < 21 ans => 6 ans de soins

69

Tableau de conversion de l'usufruit

Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
Moins de 20 ans	72%	28%
Entre 20 et 29 ans	68%	32%
Entre 30 et 39 ans	64%	36%
Entre 40 et 49 ans	56%	44%
Entre 50 et 54 ans	52%	48%
Entre 55 et 59 ans	44%	56%
Entre 60 et 64 ans	38%	62%
Entre 65 et 69 ans	32%	68%
Entre 70 et 74 ans	24%	76%
Entre 75 et 79 ans	16%	84%
A prtir de 80 ans	8%	92%

70

70

Logement familial

Droits de succession dus sur le logement familial	
	Wallonie
Epoux	- Résidence depuis min. 5 ans = Exemption totale - Résidence depuis < 5 ans = *Taux ordinaire*
Partenaire cohabitant légal	- Résidence depuis min. 5 ans = Exemption totale - Résidence depuis < 5 ans = Taux ordinaire
Partenaire cohabitant de fait – durée de la cohabitation ≥ 3 ans	Taux « sans lien de parenté »
Partenaire cohabitant de fait – durée de la cohabitation < 3 ans	
Héritiers en ligne directe	- Résidence depuis min. 5 ans = Taxation au taux distinct « logement familial »

71

71

Taux des droits de succession - Wallonie

- Taxation distincte pour l'habitation familiale
- Ligne directe

Tranche de la part nette	%	Impôt sur les tranches précédentes
€ 0,01 - € 25.000,00	1%	
€ 25.000,01 - € 50.000,00	2%	€ 250
€ 50.000,01 - € 175.000,00	5%	€ 750
€ 175.000,01 - € 250.000,00	12%	€ 7.000
€ 250.000,01 - € 500.000,00	24%	€ 16.000
A partir de € 500.000,01	30%	€ 76.000

72

72

Taux des droits de succession - Wallonie

- Frères, sœurs

Tranche de la part nette	%	Impôt sur les tranches précédentes
€ 0,01 - € 12.500,00	20%	
€ 12.500,01 - € 25.000,00	25%	€ 2.500
€ 25.000,01 - € 75.000,00	35%	€ 5.625
€ 75.000,01 - € 175.000,00	50%	€ 23.125
A partir de € 175.000,01	65%	€ 73.125

73

73

Taux des droits de succession - Wallonie

- Oncles, tantes, neveux, nièces

Tranche de la part nette	%	Impôt sur les tranches précédentes
€ 0,01 - € 12.500,00	25%	
€ 12.500,01 - € 25.000,00	30%	€ 3.125
€ 25.000,01 - € 75.000,00	40%	€ 6.875
€ 75.000,01 - € 175.000,00	55%	€ 26.875
A partir de € 175.000,01	70%	€ 81.875

74

74

Taux des droits de succession - Wallonie

- Autres

Tranche de la part nette	%	Impôt sur les tranches précédentes
€ 0,01 - € 12.500,00	30%	
€ 12.500,01 - € 25.000,00	35%	€ 3.750
€ 25.000,01 - € 75.000,00	60%	€ 8.125
A partir de € 75.000,01	80%	€ 38.125

75

75

Taux des droits de succession - Bxl

P. 95 e.s.

- Ligne directe, conjoints, cohabitants légaux

Tranche de la part nette	%	Impôt sur les tranches précédentes
€ 0,01 - € 50.000,00	3%	
€ 50.000,01 - € 100.000,00	8%	€ 1.500
€ 100.000,01 - € 175.000,00	9%	€ 5.500
€ 175.000,01 - € 250.000,00	18%	€ 12.250
€ 250.000,01 - € 500.000,00	24%	€ 25.750
A partir de € 500.000,01	30%	€ 85.750

76

76

Application : Bruxelles

Taux ligne directe

Lien ?	Taux ligne directe ?
Adoption plénière	Oui
Adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire cohabitant légal	Oui
Adoption simple	Oui, si 3 ans de soins
Enfant du conjoint ou du partenaire cohabitant légal	Oui
Enfant du cohabitant de fait	Oui, si 1 an de soins
Parent d'accueil – enfant accueilli	Oui, si 1 an de soins

77

Logement familial

Droits de succession dus sur le logement familial	
	Bruxelles
Epoux	Exemption
Partenaire cohabitant légal	Exemption [1]
Partenaire cohabitant de fait – durée de la cohabitation ≥ 3 ans	Taux « sans lien de parenté »
Partenaire cohabitant de fait – durée de la cohabitation < 3 ans	
Héritiers en ligne directe	Taxation au taux distinct « logement familial »

1 A l'exclusion des couples de partenaires cohabitants légaux formés de parents en ligne directe, de frères et sœurs, de neveux et nièces, d'oncles et tantes

78

78

Taux des droits de succession - Bxl

- Taxation distincte pour l'habitation familiale
- Ligne directe, cohabitants légaux non exemptés

Tranche de la part nette	%	Impôt sur les tranches précédentes
€ 0,01 - € 50.000,00	2%	
€ 50.000,01 - € 100.000,00	5,3%	€ 1.000
€ 100.000,01 - € 175.000,00	6%	€ 3.650
€ 175.000,01 - € 250.000,00	12%	€ 8.150
€ 250.000,01 - € 500.000,00	24%	€ 17.150
A partir de € 500.000,01	30%	€ 77.150

79

79

Taux des droits de succession - Bxl

- Frères, sœurs

Tranche de la part nette	%	Impôt sur les tranches précédentes
€ 0,01 - € 12.500,00	20%	
€ 12.500,01 - € 25.000,00	25%	€ 2.500
€ 25.000,01 - € 50.000,00	30%	€ 5.625
€ 50.000,01 - € 100.000,00	40%	€ 13.125
€ 100.000,01 - € 175.000,00	55%	€ 33.125
€ 175.000,01 - € 250.000,00	60%	€ 74.375
A partir de € 250.000,01	65%	€ 119.375

80

80

Taux des droits de succession - Bxl

- Oncles, tantes, neveux, nièces

Tranche de la part nette	%	Impôt sur les tranches précédentes
€ 0,01 - € 50.000,00	35%	
€ 50.000,01 - € 100.000,00	50%	€ 17.500
€ 100.000,01 - € 175.000,00	60%	€ 42.500
A partir de € 175.000,01	70%	€ 87.500

81

81

Taux des droits de succession - Bxl

- Autres

Tranche de la part nette	%	Impôt sur les tranches précédentes
€ 0,01 - € 50.000,00	40%	
€ 50.000,01 - € 75.000,00	55%	€ 20.000
€ 75.000,01 - € 175.000,00	65%	€ 33.750
A partir de € 175.000,01	80%	€ 98.750

82

82

Exonérations et réductions – Bxl et Wallonie

P. 95 e.s. et 97 e.s.

Première tranche exonérée pour les héritiers en ligne directe et le conjoint ou cohabitant légal assimilé

- Wallonie = € 12.500
- Bruxelles = € 15.000

Exonération en ligne directe conjoint ou cohabitant légal assimilé en Wallonie : € 12.500 si part < ou = 125 000 euros

Wallonie et Bxl : € 2.500 par année complète en-dessous de l'âge 21 ans (enfants du défunt)

- 50 % du total de l'exonération reprise ci-dessus concernant ses enfants communs avec le défunt pour le conjoint survivant

- Exonération sur petits héritages :
  - Wallonie : € 620 euros
  - Bxl : € 1.250
- Réductions - Wallonie et Bxl :
  - 4% de réduction avec maximum €124 par enfant pour le conjoint ou cohabitant légal assimilé ayant min. 3 enfants de moins de 21 ans à charge
  - 2% de réduction avec maximum € 62 par enfant pour l'héritier autre que le conjoint ou cohabitant légal assimilé ayant min. 3 enfants à charge de moins de 21 ans

83

83

P. 97

Région Wallonne - incitant écologique

- Applicable à partir du 01/09/18
- Nouvelle possibilité de restitution des droits de succession perçus lors de l'héritage d'une habitation qui devient la résidence principale du donataire, à concurrence de 25 % du montant toutes taxes comprises des dépenses effectuées dans le cadre de travaux destinés à économiser l'énergie
- Plafond = 2.500 €.

84

84

Conditions

- Doit être demandé par l'héritier,
- l'héritier doit établir sa résidence principale à l'endroit du bien donné dans l'année qui suit la déclaration de succession ;
- l'héritier doit conserver sa résidence principale dans l'immeuble hérité durant une période minimale ininterrompue de trois ans à compter de la date de l'établissement de sa résidence principale dans l'immeuble
  - Exception : Lorsque l'héritier n'a pas pu conserver sa résidence principale dans l'immeuble pour cause de force majeure ou de raison impérieuse de nature médicale, familiale, professionnelle ou sociale.
- l'héritier a effectué et a payé dans les trois ans qui suivent la déclaration de succession des dépenses réalisées en vue d'économiser l'énergie dans l'immeuble hérité
- l'héritier doit fournir une attestation par laquelle il est précisé qu'il répond aux conditions du présent article.
- Délai pour introduire la demande : *'au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois qui suit la fin de la période de trois ans à compter de la date de l'établissement de sa résidence principale.'*

85

85

Région wallonne

P. 98

- Exemption pour l'héritage (ou la donation) de monuments classés (nouvel art.55sexies CS-Wallonie, nouvel art.159 Code Enreg. – Décret du 26/4/2018, MB 17/5/2018).
  - Héritier = descendant, époux ou partenaire cohabitant légal ou un parent collatéral jusqu'au 3e degré;
  - si les travaux d'entretien (convenus avec les autorités wallonnes compétentes) sont effectués dans les 10 ans qui suivent le décès à concurrence d'une somme au moins égale aux droits de succession (ou de donation) dont cet héritier a été exempté.

86

86

Taux des droits de succession - Flandre

P. 90 e.s.

- Ligne directe, conjoints, cohabitants légaux (y compris cohabitant de fait – durée de la cohabitation ≥ 1 an)

Tranche de la part nette	%	Impôt sur les tranches précédentes
€ 0,01 - € 50.000,00	3%	
€ 50.000,01 - € 250.000,00	9%	€ 1.500
A partir de € 250.000,01	27%	€ 19.500

87

87

Application : Flandre

Taux ligne directe

Lien ?	Taux ligne directe ?
Adoption plénière	Oui
Adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire cohabitant légal	Oui
Adoption simple	Oui, si < 21 ans => 3 ans de soins
Enfant de l'époux ou du partenaire cohabitant légal	Oui
Enfant du cohabitant de fait	Oui
Parent d'accueil – enfant accueilli	Oui, si < 21 ans => 3 ans de soins

88

88

Taux des droits de succession - Flandre

- Frères, sœurs

Tranche de la part nette	%	Impôt sur les tranches précédentes
€ 0,01 - € 35.000,00	25%	
€ 35.000,01 - € 75.000,00	30%	€ 8.750
A partir de € 75.000,01	55%	€ 20.750

89

89

Taux des droits de succession - Flandre

- Autres

Tranche de la part nette	%	Impôt sur les tranches précédentes
€ 0,01 - € 35.000,00	25%	
€ 35.000,01 - € 75.000,00	45%	€ 8.750
A partir de € 75.000,01	55%	€ 26.750

90

90

90

Logement familial

Droits de succession dus sur le logement familial	
	Flandre
Epoux	Exemption
Partenaire cohabitant légal	Exemption [1]
Partenaire cohabitant de fait – durée de la cohabitation ≥ 3 ans	Exemption
Partenaire cohabitant de fait – durée de la cohabitation ≥ 1 an	Taux « ligne directe »
Partenaire cohabitant de fait – durée de la cohabitation < 1 an	Taux « Autres »
Héritiers en ligne directe	Taxation au taux ligne directe

1 A l'exclusion des couples de partenaires cohabitants légaux formés de parents en ligne directe

91

91

Réductions d'impôt - Flandre

P. 90 e.s.

- Réduction d'impôt sur les droits à payer lorsque la part nette totale de l'héritier est < € 50.000
  - Calcul = € 500 x (1 - (part successorale /50.000))
    - Exemple : part héritée = € 40.000 => € 500 x (1-(40.000/50.000)) = € 100
- Enfants < 21 ans
  - Réduction de € 75,00 par année complète en-dessous de l'âge de 21 ans
  - CS ou Part CL obtient la moitié de la réduction octroyée aux enfants communs de moins de 21 ans

92

92

Réductions d'impôt – Flandre

- Orphelins de père et de mère de moins de 21 ans => Les héritiers ou légataires au décès du survivant des parents ou du seul parent bénéficient de deux nouvelles exonérations :
  - la première tranche de € 75.000 de biens mobiliers,
  - l'immeuble qui servait de logement familial au défunt.
- Exonération de la première tranche de € 50.000 de biens mobiliers pour le partenaire survivant

93

93

VIII. Les donations

94

94

Droits de donation – Valeurs mobilières

P. 90 e.s.

- Sans enregistrement
  - Rien à payer mais nécessité pour le donateur de rester en vie 3 ans (5 ans - Région wallonne) à dater de la donation
- Avec enregistrement
  - Wallonie
    - 3,3% en ligne directe, conjoints et cohabitants légaux,
    - 5,5% tous les autres
  - BXL et Flandre
    - 3% en ligne directe, conjoints et cohabitants légaux,
    - 7% autres
  - Aucune nécessité pour le donateur de rester en vie 3 ans (5 ans - Région wallonne)

95

95

Donation devant notaire étranger à partir du 15/12/20

P. 47

- Loi du 13/12/20 (MB 15/12/20) : donations faites à partir du ***15/12/2020*** devant un ***notaire étranger*** = ***obligatoirement à enregistrer*** → 3 % ou 7 %, ou Wallonie 3,3 % ou 5,5 % de droits de donation ***"libératoires"*** à acquitter → fin de la *'kaasroute'* (sauf si honoraires du notaire NL < à ceux d'un notaire belge)
- <u>Remarques</u>: Le texte ne précise pas le délai de cet enregistrement obligatoire

96

96

Droits de donation – immeubles

P. 94, 96, 99

Ligne directe, conjoints et partenaires cohabitants légaux

Wallonie ≥ 01/09/18		BXL		Flandre		
Jusqu'à € 150.000	3%	Jusqu'à € 150.000	3%	Jusqu'à € 150.000	3%	3%*
De € 150.000 à € 250.000	9%	De € 150.000 à € 250.000	9%	De € 150.000 à € 250.000	9%	6%*
De € 250.000 à € 450.000	18%	De € 250.000 à € 450.000	18%	De € 250.000 à € 450.000	18%	12% *
Au delà de € 450.000	27%	Au delà de € 450.000	27%	Au delà de € 450.000	27%	18% *

* Droits de donation réduits à condition de rénover de manière durable le bien donné

97

Droits de donation – immeubles

P. 94, 96, 99

Tous les autres

Wallonie ≥ 01/09/18		BXL		Flandre		
Jusqu'à € 150.000	10%	Jusqu'à € 150.000	10%	Jusqu'à € 150.000	10%	9%*
De € 150.000 à € 250.000	20%	De € 150.000 à € 250.000	20%	De € 150.000 à € 250.000	20%	17%*
De € 250.000 à € 450.000	30%	De € 250.000 à € 450.000	30%	De € 250.000 à € 450.000	30%	24%*
Au delà de € 450.000	40%	Au delà de € 450.000	40%	Au delà de € 450.000	40%	31%*

* Droits de donation réduits à condition de rénover de manière durable le bien donné

98

Droits de donation – immeubles

- Obligation de passer par un notaire => paiement d'office des droits de donation
- Donation scindée = paiement des droits sur la pleine-propriété
- Taux applicables – Région compétente
  - = Domicile du donateur => pas la Région où est situé le bien immobilier
- Rompre la progressivité ?
  - Si plusieurs biens immobiliers => donner un immeuble tous les 3 ans
  - Si un bien immobilier de grande valeur => donner un immeuble par "tranches" tous les 3 ans
- Décès du donateur
  - Wallonie et Flandre
    - Nécessité de vivre 3 ans après que la donation a été effectuée
  - BXL
    - Aucune nécessité de vivre 3 ans après que la donation a été effectuée

99

99

La donation avec réserve d'usufruit

100

Donation avec réserve d'usufruit

- Lorsque deux époux font ensemble une donation de leurs biens - indivis ou communs - à leurs enfants avec réserve d'usufruit, il existe trois mécanismes qui permettent au conjoint survivant de pouvoir recueillir la totalité de l'usufruit des biens donnés au décès du prémourant :

1) l'accroissement conventionnel,
2) l'usufruit successif légal,
3) l'accroissement légal de l'usufruit => sur base du nouveau droit des biens applicable depuis le 1er septembre 2021 (*Loi portant le livre 3 'Les Biens'* du 4 février 2020, MB 17/03/2020) New

101

101

Donation avec réserve d'usufruit

1) Accroissement conventionnel de l'usufruit

- Les époux peuvent prévoir dans l'acte de donation un accroissement conventionnel de l'usufruit au profit de l'usufruitier survivant.

- Cela permet au conjoint survivant de pouvoir recueillir la totalité de l'usufruit sans taxation et sans que l'usufruit ne puisse être convertible.

102

102

P. 20

Donation avec réserve d'usufruit

Loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, MB 01/09/2017)

2) Usufruit successif légal

- Suite à la réforme du droit successoral entré en vigueur au 01/09/2018, le code civil prévoit que lorsqu'une personne mariée réalise une donation avec réserve d'usufruit, le conjoint survivant du donateur recueille l'usufruit des biens qui ont été donnés par son époux.
- Conditions :

1) Le donateur s'est réservé l'usufruit des biens donnés ;
2) La donation a été consentie pendant la durée du mariage avec le conjoint survivant ;
3) Le donateur doit être resté le titulaire de cet usufruit jusqu'au jour de son décès => La renonciation du donateur à son usufruit prive le conjoint ou le cohabitant légal survivant de son droit d'usufruit.

103

103

Donation avec réserve d'usufruit

Loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, MB 01/09/2017)

2) Usufruit successif légal

- ! Si les biens qui ont été donnés avec réserve d'usufruit ont été vendus, ceux-ci ne feront plus partie du patrimoine du donateur au jour de son décès et l'usufruit successif du conjoint survivant ne s'ouvrira pas.
- Le donateur ne peut, directement dans l'acte de donation, priver seul son conjoint de cet usufruit (pacte sur succession future non autorisé). Testament est par contre possible.
- Applicable également pour le partenaire cohabitant légal survivant lorsque la donation porte sur le logement familial.
- Droits de succession => l'usufruit successif naît sur un actif qui, en raison de la donation consentie, est déjà sorti de la succession du défunt, ce droit ne peut être taxé qu'en vertu d'une fiction légale.
  - Taxable en droits de succession en région flamande.
  - Non taxable en Région de Bruxelles-Capitale et en Région wallonne (pour le moment).

104

104

Donation avec réserve d'usufruit et nouveau droit des biens

P. 20

Nouveau droit des biens applicable depuis le 1er septembre 2021 (*Loi portant le livre 3 'Les Biens'* du 4 février 2020, MB 17/03/2020)

3) Accroissement légal de l'usufruit New

- La nouvelle loi portant sur le droit des biens a introduit le nouveau principe d'accroissement légal de l'usufruit qui permet au conjoint survivant de recueillir *automatiquement* la totalité de l'usufruit des biens donnés ensemble par les époux avec réserve d'usufruit.
- Cet accroissement légal de l'usufruit n'est, en principe (pour le moment), pas taxé dans les trois régions.
- Si les époux ne souhaitent pas que le conjoint survivant recueille l'usufruit, ils peuvent décider de l'exclure expressément.

105

105

Donation avec réserve d'usufruit

Que choisir ?

- *Quelle est la* hiérarchie entre ces trois mécanismes ?
- Si les époux n'ont pas prévu dans l'acte de donation un accroissement conventionnel de l'usufruit au profit de l'usufruitier survivant, l'usufruit successif légal primera sur l'accroissement légal de l'usufruit (sauf si les époux y ont renoncé expressément), pour autant que les conditions de l'usufruit successif légal soient remplies.
- Sur le *plan civil*, l'usufruit successif légal et l'accroissement légal de l'usufruit aboutissent au même résultat => l'usufruitier survivant acquiert l'usufruit sur l'ensemble des biens donnés.
- Sur le *plan fiscal* => en Région flamande, l'accroissement légal de l'usufruit semble, à ce jour, plus favorable au contribuable que l'usufruit successif légal qui est taxé. Affaire à suivre…

106

106

IX. Les réserves et le droit de réduction

107

Réserves et réduction

1. Rappels
2. La réserve des descendants
3. La réserve du conjoint
   - Pacte Valkeniers
4. La réserve des ascendants
5. Renonciation à l'action en réduction
6. Règles d'imputation
7. Conséquences sur la planification successorale

108

108

1. Rappels - La réserve

P. 27 e.s.

- Quotité des biens dont la personne ne peut disposer à titre gratuit au détriment de certains héritiers à qui cette quotité est successoralement réservée => les héritiers réservataires
- Le surplus laissé à la disposition de la personne s'appelle la <u>quotité disponible</u>
- Lorsque les libéralités consenties par le disposant dépassent la QD, les héritiers réservataires ont le droit de demander la réduction de ces libéralités

109

109

1. Rappels – Droit de réduction

- Principe sanctionnant les libéralités qui portent atteinte à l'intégrité de la réserve
- L'action en réduction a pour but de pouvoir neutraliser l'atteinte à l'intégrité de la réserve

110

110

1. Rappels – Masse successorale

- Représente la masse sur laquelle se calculeront la réserve et la quotité disponible
  - **Biens** dont le défunt est propriétaire **au jour de son décès**
  - **Toutes les donations** qui ont été effectuées par le défunt

111

111

Masse successorale

- Valorisation des biens donnés
  - Règle applicable jusqu'au 31/08/18
    - Biens Mobiliers => valeur du jour de la donation
    - Biens Immobiliers => valorisation au jour du décès
  - Règle applicable à partir du 01/09/18
    - Biens Mobiliers et Immobiliers donnés en pleine propriété => valeur du jour de la donation avec indexation jusqu'au décès,
      - Pour déterminer la valeur, il est tenu compte de
        - la date de la libéralité,
        - de l'état du bien à cette date,
    - Possibilité de définir la valeur de l'immeuble donné dans un pacte successoral global ou ponctuel

112

112

2. La réserve des descendants

P. 30 e.s.

- Ancienne règle => réserve est fonction du nombre d'enfants
  - 1 enfant => réserve = ½ de la masse
  - 2 enfants => réserve = 2/3 de la masse
  - 3 enfants ou + => réserve = 3/4 de la masse
- Nouvelle règle => la réserve est toujours = à la ½ de la masse

113

113

La QD en présence de descendants

- Ancienne règle => QD est fonction du nombre d'enfants
  - 1 enfant => QD = ½ de la masse
  - 2 enfants => QD = 1/3 de la masse
  - 3 enfants ou + => QD = 1/4 de la masse
- Nouvelle règle => la QD est toujours = à la ½ de la masse

114

114

3. La réserve du conjoint

P. 30 e.s.

- Il existe 2 types de réserve :
  - la réserve abstraite qui représente l'usufruit de la ½ de la masse,
  - la réserve concrète qui représente l'usufruit sur l'habitation familiale (au jour de l'ouverture de la succession) et les meubles meublants.
- Le conjoint choisit laquelle des réserves en usufruit il exercera.
- Nouveauté :
  - le droit de bail est devenu un élément de la réserve du conjoint.
  - C'est le conjoint survivant, à l'exclusion de tous autres, qui succèdera au bail de l'immeuble familial.

115

115

3.2 La réduction des libéralités au profit du conjoint

- Le conjoint dispose d'un droit de réduction sur les libéralités qui portent atteinte à sa réserve.
- Sauf lorsque la donation a été faite alors que le conjoint n'avait pas encore cette qualité (*art. 915bis, §2/1, nouveau CC*).

116

116

Pacte Valkeniers

P. 31

- => lorsqu'un des époux a un ou plusieurs enfants issus d'une relation antérieure au mariage ou adoptés avant le mariage, ou des descendants de ceux-ci
  - Jusqu'au 31/08/18 suppression de la réserve abstraite mais conservation de la réserve concrète
  - A partir du 01/09/18 => suppression des 2 réserves est désormais possible
    - Protection minimale : *Nouvel art. 1388, alinéa 2 CC* => pendant les six premiers mois qui suivent le décès du prémourant, on ne peut retirer au conjoint survivant le droit d'habiter dans le logement familial et d'utiliser les meubles meublants;
      - Il s'agit d'un droit d'habitation et d'usage des meubles meublants et non un droit d'usufruit => il ne peut donc en percevoir les fruits éventuels
    - Possible de prévoir un droit réservataire d'usufruit sur le logement familial et les meubles meublants pour une durée limitée (3 ans p.e.) => il s'agit alors d'une renonciation partielle à la réserve concrète,
  - Comment ?
    - Jusqu'au 31/08/18 => via le contrat de mariage ou acte modificatif de ce contrat.
    - A partir du 01/09/18 => => via le contrat de mariage avec formalisme des pactes successoraux

117

117

X. Le rapport des libéralités

118

Rapport des libéralités

1. Rappels
2. Rapport des donations
3. Rapport des assurances-vie
4. Rapport pour autrui
5. Rapport et conjoint
6. Rapport en valeur vs. en nature
7. Conséquences sur la planification successorale

119

119

Rappel - Types de donations

P. 5 e.s.

- Avance d'hoirie
- Avec dispense de rapport et hors part (par preciput et hors part)

120

120

120

Donation par avance d'hoirie - exemple

- Jean a 2 enfants – Sébastien et Amélie
- Patrimoine à son décès € 250.000
- Donation par avance d'hoirie à Sébastien de € 100.000 de valeurs mobilières
- Patrimoine à partager
  - € 250.000
  - € 100.000
  - Total = € 350.000
- Parts de chaque enfant
  - Sébastien => ((€ 350.000/2) – € 100.000) = € 75.000
  - Amélie => € 350.000/2 = € 175.000

121

121

Donation par preciput - exemple

- Jean a 2 enfants – Sébastien et Amélie
- Patrimoine à son décès € 250.000
- Donation par preciput à Sébastien de € 100.000 de valeurs mobilières
- Analyse QD
  - QD = € 175.000
  - QD dépassée ? NON
  - Sébastien conserve donc l'entièreté de sa donation
- Patrimoine à partager
  - € 250.000
- Parts de chaque enfant
  - Sébastien => € 250.000/2 = € 125.000
  - Amélie => € 250.000/2 = € 125.000

122

122

Donation par preciput - exemple

- Jean a 2 enfants – Sébastien et Amélie
- Patrimoine à son décès € 50.000
- Donation par preciput à Sébastien de € 100.000 de valeurs mobilières
- Analyse QD
  - QD = € 75.000
  - QD dépassée ? OUI
  - Sébastien réduit à concurrence de € 25.000
- Patrimoine à partager
  - € 50.000
  - € 25.000
- Parts de chaque enfant
  - Sébastien => (€ 75.000/2)- € 25.000 = € 12.500
  - Amélie => € 75.000/2 = € 37.500

123

123

1. Le rapport des donations

- Ancienne loi imposait le rapport à tout héritier gratifié (à moins qu'il n'en ait été dispensé de manière certaine) venant à la succession ab intestat.

124

124

1. Le rapport des donations

- L'*art. 843, nouveau CC* n'impose cette obligation de rapport qu'aux seuls descendants du défunt gratifiés par lui.
  - Les autres héritiers sont donc désormais légalement dispensés de ce rapport, de même que le conjoint ou le cohabitant légal.
  - Le disposant peut déroger à ce principe :
    - il peut dispenser les descendants gratifiés de cette obligation de rapport et l'imposer aux autres successibles (*art. 843, §2, nouveau CC*).
    - Sauf pour le conjoint survivant ou partenaire cohabitant légal (*art. 858bis, nouveau CC*).

125

125

2. Le rapport des capitaux des contrats d'assurance-vie

P. 135

- Ancienne règle :
  - Sauf stipulation contraire, le bénéfice d'un contrat d'assurance-vie n'est par définition pas rapportable à la succession du défunt.

126

126

2. Le rapport des capitaux des contrats d'assurance-vie

P. 135

- Nouvelle règle => la prestation d'assurance-vie est donc soumise au droit commun nouveau de *l'art. 843 CC*. Sauf stipulation contraire :
  - le bénéficiaire descendant doit rapporter le bénéfice de l'assurance-vie à la succession,
  - le bénéficiaire autre qu'un descendant ne doit pas rapporter le bénéfice de l'assurance-vie à la succession.
- Cette nouvelle règle s'applique
  - aux désignations bénéficiaires faites à partir du 01/09/2018,
  - à une modification de l'attribution bénéficiaire faite à partir du 01/09/2018.
- L'ancienne règle (non rapportable) reste donc applicable aux désignations bénéficiaires faites avant le 01/09/2018 et non modifiées à dater du 01/09/18.

127

127

Exemple

- Paul a 3 enfants (Jean, Sébastien et Catherine)
- Assurance-vie souscrite en 2000 dont il est le preneur et l'assuré
- Bénéficiaires décès = Sébastien et Catherine désignés nommément
- Sans changement de la clause à dater du 01/09/18
  - Sébastien et Catherine ne devront pas rapporter la prestation d'assurance-vie à la succession de Paul
- Changement de la clause bénéficiaire en 2019 = Catherine uniquement
  - Catherine devra rapporter le capital du contrat d'assurance-vie à la succession de Paul…
  - Le capital profitera donc aux 3 enfants

128

128

Clauses < 01/09/18

Bénéficiaire	Rapportable ?
Enfants	Non – sauf stipulation contraire
Petits-enfants	
Epoux	
Cohabitant légal	
Héritiers du 2e, 3e ou 4e ordre	
Autres	

129

Clauses à partir du 01/09/18

Bénéficiaire	Rapportable ?
Enfants	Oui – sauf stipulation contraire
Petits-enfants	
Epoux	Non
Cohabitant légal	
Héritiers du 2e, 3e ou 4e ordre	Non – sauf stipulation contraire
Autres	

130

Valorisation d'une donation avec réserve d'usufruit

- Lorsque le donateur se réserve un droit d'usufruit
  - principe = non indexation de la donation
  - Valeur au jour où le donataire en a la pleine jouissance…
    - Si le donataire acquiert le droit de disposer de la pleine propriété au jour du décès du donateur
      - Valeur jour du décès
    - Si le donataire acquiert le droit de disposer de la pleine propriété > décès du donateur
      - Valeur jour du décès
    - Si le donataire acquiert le droit de disposer de la pleine propriété > la donation et < le décès du donateur
      - Valeur = valeur du bien donné à cette date, indexée depuis le jour de la donation jusqu'à la date du décès,

131

131

XI. Les pactes successoraux

132

Les pactes successoraux

1. Les pactes autorisés et non autorisés
2. Le pacte successoral global
3. Le pacte successoral ponctuel
4. Conséquences sur les planifications successorales

133

133

Le pacte successoral global

P. 38 e.s.

- Les parties
  - Il s'agit d'un pacte de famille conclu par :
    - le père et/ou la mère,
    - tous les héritiers présomptifs en ligne directe descendante appelés en ordre utile ou par substitution,
    - les descendants non appelés en ordre utile venant de leur chef ou dans le cadre d'une donation transgénérationnelle,
    - le conjoint du père ou de la mère,
    - les beaux-enfants.
- Objet
  - Le pacte doit aborder :
    - les donations et les avantages consentis antérieurement,
    - les donations et les avantages que le pacte a pour objet de créer.

134

134

Le pacte successoral global

- Objectifs
  - Le pacte vise :
    - à consigner l'historique de certaines donations et de certains avantages octroyés par l'un ou l'autre signataire,
    - à créer un équilibre subjectif entre les héritiers présomptifs,
      - L'équilibre doit être motivé et expliqué par le pacte. L'équilibre peut porter sur un seul patrimoine ou sur deux patrimoines,
    - à valoriser les donations et avantages octroyés.

135

135

Le pacte successoral global

- Aspect fiscal
  - Deux points de vue s'opposent :
    - pour certains, la révélation de donations non enregistrées antérieures ne doit pas entraîner de conséquences fiscales car le pacte global ne crée pas un titre au propos de ces donations mais a uniquement pour but de satisfaire aux conditions du pacte global (point de vue repris dans les travaux préparatoires);
      - Point de vue accepté par BXL, Vlabel et la Wallonie
    - tandis que pour d'autres, l'énonciation d'une donation non enregistrée antérieure pourrait mener à la perception d'un droit d'enregistrement dès lors que toutes les parties concernées par l'acte juridique interviennent dans l'acte.

136

136

Le pacte successoral global

- Les effets du pacte global
  - L'accord des signataires sur le pacte global emporte renonciation à demander le rapport et la réduction de toutes les donations visées par le pacte.
  - Les évaluations reprises dans le pacte sont définitives.
  - Le pacte peut n'être que partiel et ne porter que sur certaines donations antérieures.
  - Les donations reprises dans le pacte doivent être reprises dans la masse de *l'article 922 CC*.

137

137

Le pacte successoral global

- Les effets du pacte global
  - Le conjoint :
    - Lorsque le conjoint intervient au pacte, son interventiuon entraîne une renonciation à demander la réduction des donations qui se trouvent dans le pacte global. Ces donations sortent à son égard de la masse de *l'article 922CC* et perd sa réserve hérédiataire (y compris la réserve concrèrte qui porte sur le logement familial et les meubles meublants). Il peut toutefois en être prévu autrement dans le pacte en excluant par exemple une renonciation partielle portant sur certaines donations ;
    - Lorsque le conjoint n'intervient pas au pacte, il ne peut pas se voir opposer les effets de ce pacte ;
    - Le conjoint qui acquiert la qualité de conjoint postérieurement à la signature du pacte ne pourra pas demander la réduction (et le rapport) des donations visées dans le pacte (*Art. 1100/7, §8, al.4 , nouveau, CC*).
  - Le successible nouveau (naissance, adoption, reconnaissance) : les effets du pacte quant aux donations qui s'y trouvent ne peuvent lui être opposées.

138

138

Le pacte successoral global

- Les effets du pacte global
  - Le mineur
    - doit être représenté par ses parents ou son tuteur,
    - Le pacte doit être soumis au juge de paix => tant pour les parents que pour le tuteur,
    - Le pacte ne peut jamais avoir pour objet une renonciation par le mineur à des droits successoraux dans une succession non ouverte => le pacte ne peut jamais porter préjudice au mineur,
    - Le pacte favorisant le mineur peut être conclu mais toujours avec l'autorisation du juge de paix.
      - Exemples :
        - les cohéritiers du mineur renoncent à faire valoir leurs droits réservataires à propos d'une donation faite au mineur,
        - donation transgénérationnelle d'un grand-père à son petit-fils,
        - pacte aménageant les modalités des donations antérieures faites en faveur de ce mineur.

139

139

Les pactes successoraux

- <u>Formalisme et publicité</u>
  - Le pacte successoral global doit toujours se faire par acte notarié.
  - Il doit être inscrit dans le registre central des testaments.
  - Le projet de pacte doit être communiqué à chacune des parties par le notaire instrumentant. Une réunion doit avoir lieu en l'étude du notaire instrumentant. Le délai minimal pour l'organisation de cette réunion est de quinze jours à dater de la communication du projet de pacte.
  - Durant cette réunion, le contenu du pacte et les conséquences de celui-ci doivent être expliquées à l'ensemble des parties.
  - La signature du pacte ne pourra intervenir avant l'écoulement d'un délai de 30 jours prenant cours à dater du jour où s'est tenue cette réunion.

140

140

XII. L'assurance-vie

141

1. Assurance-vie et droits de succession

142

Assurance-vie et droits de succession

1. Article 8 C. Succ.
2. Stipulation pour autrui
   - À titre gratuit
   - À titre onéreux
3. Le cas des conjoints et cohabitants

143

143

Droits de succession et Assurance Vie

P. 110 e.s.

- Principe de base:
  - le bénéficiaire a un droit propre sur le capital, il le reçoit à titre personnel
  - L'assurance vie n'appartient pas au patrimoine du défunt
    - Si le capital est versé à un tiers, le capital ne tombera jamais dans la succession du preneur décédé et il n'y aura jamais de droits de succession, **MAIS…**
    - Article 8 du Code des Droits de succession dit que : « stipulation pour autrui » est égal à un **legs (= testament)**
      - Un tiers bénéficiaire = légataire en cas de décès

144

144

Droits de succession et Assurance Vie

- Article 8 du Code des Droits de succession précise:

« Sont considérées comme recueillies à titre de legs les sommes, rentes ou valeurs qu'une personne est appelée à recevoir à titre gratuit au décès du défunt en vertu d'un contrat renfermant une stipulation à son profit par le défunt ou par un tiers» ….(et sont donc soumis aux droits de succession)

- ***On peut donc :***
  - ***Renoncer à une succession***
  - ***Accepter les prestations d'une Assurance Vie***
  - ***Elles seront soumises aux droits de succession !***

145

145

Droits de succession et Assurance Vie

- Quand les droits de succession sont-ils dus en assurance-vie ?

2 types de constructions de contrat :

- 1) Stipulation pour soi-même :
  - En principe pas de droits de succession
- 2) Stipulation pour autrui : application de l'article 8 (CDS)
  - (= l'assureur verse le capital à un tiers bénéficiaire différent du preneur décédé)

146

146

Décès de l'assuré – le cas des époux

Contrat de mariage	Preneur(s)	Assuré(s)	Bénéficiaire	Capital versé	Droits de succession sur
Sép. des biens	E1	E1	E2	€ 100.000	€ 100.000
Sép. des biens	E1	E2	E1	€ 100.000	€ 0
Communauté	E1	E1	E2	€ 100.000	€ 50.000
Communauté	E1	E2	E1		

147

147

Décès de l'assuré – le cas des enfants

Preneur(s)	Assuré(s)	Bénéficiaire	Capital versé	Droits de succession sur
Père	Père	Enfant	€ 100.000	€ 100.000
Enfant	Père	Enfant	€ 100.000	€ 0

148

148

2. Assurance-vie et régime de communauté

149

Loi du 22/07/18

P. 115 e.s.

- *'Loi modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière'* (MB 27/07/18)
- Loi a pour but de trancher, mais uniquement pour les assurances-vie individuelles (3e et 4e piliers)
- Une distinction est désormais faite entre le titre (le contrat) et la finance (le paiement des primes)
- La situation des contrats du 2e pilier sera examinée dans le cadre de la réforme des pensions
  - L'article 128 LCAT continue donc de prévaloir

150

150

3 hypothèses

1) La prestation assurée ne devient pas exigible à la dissolution
   a) divorce,
   b) décès du conjoint (qui n'est pas la tête assurée),
   c) changement de régime matrimonial.
2) La prestation assurée devient exigible à la dissolution du mariage
   a) décès du conjoint (qui est également la tête assurée),
3) Le versement se produit pendant le mariage
   a) liquidation au terme du contrat,
   b) rachat en cours de contrat.

151

151

Récompense à la communauté ? – 3 hypothèse

P. 115 e.s.

New

1)Si la prestation assurée ne devient pas exigible à la dissolution (divorce, déces ou changement de régime matrimonial) du mariage, le contrat d'assurance-vie est propre moyennant récompense à la communauté (*nouvel art. 1400, 6 CC*)
   - Si la prime a été financée par la communauté
   - Valeur = valeur de rachat nette
     - Minimum = primes versées

- Contrats visés
  - Preneur = époux 1
  - Assuré = époux 1 ou 2
  - Bénéficiaire = preneur – époux 2 ou un tiers
  - Contrats visés : AAB – AAC- ABA – ABC
  - Le contrat d'assurance-vie reste donc dans toutes les situations un bien propre de A mais avec obligation de récompense au profit de la communauté

152

152

Soyons concrets…

- Divorce ou changement de régime matrimonial
  - Contrats visés = AAB – AAC- ABA – ABC
  - A devra dans tous les cas récompenser la communauté
- Décès
  - Récompense due si A s'enrichit suite au décès de B
  - Contrats visés = AAB – AAC- ~~ABA* – ABC*~~

** Ce cas de figure sera traité sous le point 2) => nous envisageons seulement ici les cas où la prestation assurée ne devient pas exigible*

153

153

Récompense à la communauté ? – 3 hypothèses

1) Si la prestation assurée ne devient pas exigible à la dissolution (divorce, décès ou changement de régime matrimonial) du mariage, le bénéfice de l'assurance-vie est propre moyennant récompense à la communauté (*nouvel art. 1400, 6 CC*)

- Cas des contrats à 2 preneurs liquidés au dernier décès
  - Preneurs = époux 1 et 2
  - Assuré = époux 1 et 2
  - Bénéficiaire = tiers
  - Si cession de droits au profit du survivant => propre pour le survivant moyennant récompense à la communauté
  - Si pas de de cession de droits au profit du survivant => aucune valeur patrimoniale et donc aucune récompense

154

154

Récompense à la communauté ? – 3 hypothèses

2)Si la prestation assurée devient exigible à la dissolution du mariage (c'est-à-dire par le décès d'un conjoint), le bénéfice de l'assurance-vie est

- propre moyennant récompense, lorsqu'il s'agit d'une assurance-vie 1) financée par du patrimoine commun et 2) contractée par le conjoint survivant à son propre bénéfice (ABA) (*nouvel art. 1400, 7 CC*) ;
  - Valeur = valeur de rachat nette
    - Minimum = primes versées
- propre sans récompense lorsqu'il s'agit d'une assurance-vie 1) financée par du patrimoine commun et 2) contractée par le conjoint décédé au bénéfice du conjoint survivant (AAB) (*nouvel art. 1401, § 2, 2 CC*);

155

155

Récompense à la communauté ? – 3 hypothèses

3)Si le versement se produit pendant le mariage (liquidation de l'épargne-pension au 65e anniversaire, rachat d'une assurance du 4e pilier,…), les droits résultant de l'assurance-vie sont communs, si les primes ont été payées pour au moins la moitié avec des fonds communs (*Art. 1405, § 1er , 8 CC*)

- Si paiement d'une partie des primes par le patrimoine propre => le capital est commun mais le patrimoine propre a droit à une récompense de la communauté
- Si contrat conclu avant le mariage mais avec des paiements de primes durant le mariage => bien propre de l 'époux mais récompense à la communauté
- Si la prime versée provient d'un héritage ou d'une donation (remploi) => l'assurance-vie reste propre

156

156

Conséquences fiscales

157

2.1 Le cas de Bruxelles (et de la Wallonie jusqu'au 31/12/2021)

158

2.1.1 Point de vue applicable < publication de la Circulaire

159

Contrats AAB – décès de B

- Point de vue de l'Administration fiscale fédérale (Circulaire 31 juillet 2006)
  - La valeur de rachat de l'assurance-vie au nom du conjoint survivant fait partie du patrimoine commun si les primes ont été financées par le patrimoine commun.
  - Conséquence = droits de succession dus sur la ½ de la valeur de rachat par le survivant (A)
- Point de vue du SDA
  - La valeur de rachat de l'assurance-vie au nom du conjoint survivant est un bien propre de A moyennant récompense.

160

Contrats AAB – décès de B

- Différence entre les 2 points de vue
  - L'article 16 du C. Succ. / article 2.7.3.2.7 du VCF => lorsque le couple a au moins un descendant commun, il n'est pas tenu compte, pour le calcul des droits de succession, des récompenses/indemnisations dues à la communauté.
  - Conséquence = en présence de descendant commun la valeur de rachat échappe intégralement aux droits de succession => point de vue remis en question par la Circulaire 2021/C/2

161

Contrats AAB – décès de B

- Réforme des régimes matrimoniaux
  - le contrat d'assurance-vie est propre moyennant récompense à la communauté (*nouvel art. 1400, 6 CC*)
  - Le Code civil consacre désormais le principe du SDA
    - Bxl et Wall => L'article 16 du C. Succ. est bel et bien d'application

      Pour les conjoints avec descendants communs => exonération

      Pour les conjoints sans descendant commun => taxation immédiate de la ½ de la récompense

      Y compris pour les assurances-vie à 2 preneurs

162

Exemple 1

- Contrat AAB – Région wallonne – B décède – 2 enfants communs
- Patrimoine commun des époux = € 100.000
- Valeur du contrat d'assurance-vie au décès de B = € 100.000
- Au décès de B, le contrat d'assurance-vie fait partie du patrimoine propre de A
- Masse successorale pour A et les 2 enfants :
  - € 50.000 de patrimoine commun (UF pour A et N-P pour les enfants)
  - € 50.000 de récompense (UF pour A et N-P pour les enfants)
- Droits de succession dus sur
  - € 50.000 de patrimoine commun (UF pour A et N-P pour les enfants)
  - ~~€ 50.000 de récompense (UF pour A et N-P pour les enfants)~~

163

Exemple 2

- Contrat AAB – Région bruxelloise – A et B forment un ménage recomposé - B décède – A et B ont chacun 2 enfants d'un premier lit (il n'y a aucun enfant commun)
- Patrimoine commun des époux = € 100.000
- Valeur du contrat d'assurance-vie au décès de B = € 100.000
- Au décès de B, le contrat d'assurance-vie fait partie du patrimoine propre de A
- Masse successorale pour A et les 2 enfants de B :
  - € 50.000 de patrimoine commun (UF pour A et N-P pour les enfants)
  - € 50.000 de récompense (UF pour A et N-P pour les enfants)
- Droits de succession dus sur
  - € 50.000 de patrimoine commun (UF pour A et N-P pour les enfants)
  - € 50.000 de récompense (UF pour A et N-P pour les enfants)

164

2.1.2 Point de vue applicable ≥ de la publication de la Circulaire 2021/C/2 du 7/01/2021

165

Contexte

P. 112, 113, 119, 120,123, 126, 131

- La Circulaire 2021/C/2 a pour but de remplacer entièrement la Circulaire n° 16/2006 et d'élargir son champ d'application en précisant la taxation applicable en vertu de l'article 8 C. succ. des contrats d'assurances-vie
  - entre époux mariés sous un régime de communauté de biens,
  - souscrits par un époux marié sous régime de séparation de biens (en ce compris la société d'acquêts adjointe à un régime de séparation des biens), ou
  - souscrits par une personne non mariée.
- Tableur Excel annexé

166

Justification du point de vue – Point 3.1

- *La taxation du legs fictif instauré par les alinéas 1, 2 et 4 de l'article 8 C. succ. sont "les sommes, rentes ou valeurs" qu'une personne est appelée à recevoir.*
- *Il importe donc peu que la valeur de rachat d'un contrat d'assurance-vie soit qualifiée par le Code civil de propre à tel ou tel conjoint puisque cette valeur de rachat n'est pas l'objet du legs fictif.*
- *La valeur de rachat d'un contrat d'assurance-vie ne peut être utilisée que comme une valeur de référence permettant de déterminer la base imposable, au jour du décès, du legs fictif, lorsque la somme que le légataire fictif est appelé à recevoir n'est pas immédiatement exigible au décès du défunt.*

167

Époux mariés sous un régime de communauté - Contrats A-A -C – décès de B

- Le point 3.3 de la Circulaire traite du cas spécifique d'un couple marié (A et B) sous un régime de communauté sans enfant. A est le preneur et la tête assurée du contrat, B n'est quant à elle pas partie au contrat. Le bénéficiaire (C) est le neveu de A.
  - Au décès de B (qui décède en premier), rien ne se passe au niveau du contrat d'assurance.
- Selon la Circulaire, au décès de B, 2 hypothèses se présentent :

1) **Hypothèse 1** : C a déjà accepté la prestation d'assurance : dans ce cas, aucun droits de succession ne sont dus par A. C sera redevable des droits de succession au moment de la liquidation effective du capital (sur la totalité du capital versé).

168

Époux mariés sous un régime de communauté - Contrats A-A-C – décès de B

2) **<u>Hypothèse 2</u>** : C n'a pas encore accepté la prestation d'assurance : dans ce cas, vu que A dispose du droit de racheter totalement ou partiellement le contrat, il est considéré comme légataire fictif de la ½ de la valeur de rachat du contrat, et sera à ce titre redevable de droits de succession.

a) Si A rachète effectivement la totalité de la police, la taxation est alors considérée comme définitive.

b) Si A ne rachète pas le contrat, il perd son statut '*d'appelé à recevoir*' et ses héritiers pourront alors introduire (sur base de l'art. 135, 4° CS) une demande en restitution des droits de succession payés (sur la succession de B).

c) Si A rachète partiellement le contrat, les droits de succession payés sur la part rachetée sont considérés comme définitifs. Sur la partie non rachetée, ses héritiers pourront alors introduire (sur base de l'art. 135, 4° CS) une demande en restitution des droits de succession payés en trop (sur la succession de B).

- C sera quant à lui, redevable des droits de succession sur le capital finalement obtenu.

169

Époux mariés sous un régime de communauté - Contrats A-A-C – décès de B

- Pour éviter une double taxation, la Circulaire (Point 3.4) estime que dans cette hypothèse la récompense qui sera due à la communauté ne doit, sur base du principe '*non bis in idem*' (et pas sur base de l'art. 16 C. Succ. inapplicable car pas d'enfant commun), pas être soumise à taxation.

- Sur base du document excel annexé à la Circulaire, ce raisonnement s'applique également dans le cas d'un contrat souscrit par deux époux mariés sous un régime de communauté (les 2 époux sont les 2 preneurs et les 2 assurés) avec transfert des droits du contrat au profit du survivant

- Ce point de vue est donc un retour en arrière et ravive un débat tendu entre l'Administration fiscale et le SDA.

170

2.2 Le cas de la Flandre

171

Contrats AAB – décès de B

- Point de vue de Vlabel (décret flamand du 23 décembre 2016 portant des dispositions diverses – *MB,* 30 décembre 2016)
  - La police qui continue à courir au nom du conjoint survivant ne sera soumise aux droits de succession qu'au moment où le survivant (A) perçoit effectivement la prestation du contrat d'assurance-vie ou en opère le rachat (sur la moitié du paiement ou de la valeur de rachat) (*Art. 2.7.1.0.6, §1 VCF*).
  - Nouvelle déclaration de succession à introduire au moment de la perception
  - Point de vue vaut également pour les contrats à 2 preneurs avec transfert de droits du prémourant au profit du survivant
  - Point de vue applicable à tous les contrats d'assurance-vie (2e, 3e et 4e piliers)

172

172

Contrats AAB – décès de B

- Réforme des régimes matrimoniaux
  - Le Code civil consacre désormais le principe du SDA

    2) Flandre => Article 2.7.3.2.8 alinéa 1er VCF qui prévoit une exonération des droits de succession sur une prestation qui est la contrepartie de biens propres est-il d'application ?

    - Point de vue de Vlabel (Position n° 18073 du 15/10/2018)

      Présence de descendant commun => *application des art. 2.7.1.0.6, §1 VCF (taxation au moment du rachat effectif) et 2.7.3.2.8 alinéa 1er VCF (exonération car patrimoine propre)*

      - Taxation due sur la ½ lors du rachat par le survivant
      - Y compris pour les assurances-vie à 2 preneurs

173

173

Contrats AAB – décès de B

- Réforme des régimes matrimoniaux
  - Le Code civil consacre désormais le principe du SDA

    2) Flandre => Article 2.7.3.2.8 alinéa 1er VCF qui prévoit une exonération des droits de succession sur une prestation qui est la contrepartie de biens propres est-il d'application ?

    - Point de vue de Vlabel (Position n° 18073 du 15/10/2018)

      Absence de descendant commun => *Non application des art. 2.7.1.0.6, §1 VCF (taxation au moment du rachat effectif) et 2.7.3.2.8 alinéa 1er VCF (exonération car patrimoine propre)*

      - Seul ***l'Art. 2.7.3.2.7 VCF*** est applicable
        - Taxation immédiate de la ½ de la récompense
          - Justification de son point de vue : si des droits de succession ont été payés sur la moitié de la récompense, les primes seront considérées rétroactivement comme ayant été financées par fonds propres de sorte que la prestation ou le rachat ultérieur(e) sera exonéré(e) dans le chef du preneur d'assurance => but = éviter une double taxation
        - Y compris pour les assurances-vie à 2 preneurs

174

174

Exemple

- Contrat AAB – Région flamande – B décède en 2020 – 2 enfants communs
- Rachat partiel pour un montant de € 15.000 effectué par A en 2023
- Patrimoine commun des époux = € 100.000
- Valeur du contrat d'assurance-vie au décès de B = € 100.000
- Au décès de B, le contrat d'assurance-vie fait partie du patrimoine propre de A
- Masse successorale pour A et les 2 enfants :
  - € 50.000 de patrimoine commun (UF pour A et N-P pour les enfants)
  - € 50.000 de récompense (UF pour A et N-P pour les enfants)
- 2020 - Droits de succession dus sur
  - € 50.000 de patrimoine commun (UF pour A et N-P pour les enfants)
  - ~~€ 50.000 de récompense (UF pour A et N-P pour les enfants)~~
- 2023 - Droits de succession dus sur
  - € 7.500 => déclaration de succession complémentaire à introduire par A

175

175

New

P. 120

2.3 Le cas de la Wallonie à partir du 1/01/2022

176

Nouveau décret fiscal wallon

- Décret du 22 DECEMBRE 2021 portant diverses dispositions pour un impôt plus juste (MB 12/01/2022)

- Epoux communs en biens => Contrats AAB – décès de B
  - Mise hors jeu de la Circulaire 2021/C/2

177

Nouveaux alinéas 3 et 4 de l'Art. 8 C. Succ.

- Art. 3 2° du Décret du 22/12/2021 : *'deux alinéas rédigés comme suit sont insérés entre les alinéas 2 et 3'* (de l'art. 8 C. Succ.) *:*
  - *« Si le défunt avait conclu un contrat en vertu duquel un versement peut uniquement être effectué après son décès, les sommes, rentes ou valeurs sont considérées comme recueillies à titre gratuit et à titre de legs, selon le cas :*
    1° par la personne qui rachète le contrat d'assurance-vie après le décès du défunt, au moment du rachat;
    2° par la personne qui reçoit réellement les sommes, rentes ou valeurs après le décès du défunt, au moment où un versement est effectué.

  - *Lorsque le défunt était marié sous un régime de communauté, les dispositions des premier, deuxième et troisième alinéas s'appliquent également aux sommes, rentes ou valeurs que le conjoint survivant est appelé à recevoir à titre gratuit en vertu d'un contrat d'assurance-vie ou d'un contrat avec établissement d'une rente conclu par le conjoint survivant. »;*

178

Exemple 3

- Contrat AAB – Région wallonne – B décède en 2020 – 2 enfants communs
- Rachat partiel pour un montant de € 15.000 effectué par A en 2023
- Patrimoine commun des époux = € 100.000
- Valeur du contrat d'assurance-vie au décès de B = € 100.000
- Au décès de B, le contrat d'assurance-vie fait partie du patrimoine propre de A
- Masse successorale pour A et les 2 enfants :
  - € 50.000 de patrimoine commun (UF pour A et N-P pour les enfants)
  - € 50.000 de récompense (UF pour A et N-P pour les enfants)
- 2020 - Droits de succession dus sur
  - € 50.000 de patrimoine commun (UF pour A et N-P pour les enfants)
  - ~~€ 50.000 de récompense (UF pour A et N-P pour les enfants)~~
- 2023 - Droits de succession dus sur
  - € 7.500 => déclaration de succession complémentaire à introduire par A

179

179

3) Assurance-vie et saut de génération

180

Saut de génération

- Saut de génération + lissage de progressivité

- Assurance(s)-vie au profit des petits-enfants

- Economie de droits de succession sur deux plans
  - La transmission patrimoniale à plusieurs bénéficiaires rompt la progressivité du barème
  - Saut de génération

181

181

Saut de génération

- Droits de succession en Régions bruxelloise et wallonne en ligne directe
  - Exonérations ne profitent hélas qu'aux seuls héritiers *appelés à la succession en ordre utile*
  - Mais jusqu'à € 50.000, les droits de succession sont limités
    - Régions flamande et bruxelloise: 3%
    - Région wallonne: 3% jusqu'à € 12.500
      4% entre € 12.500 et € 25.000
      5% entre € 25.000 et € 50.000

182

Saut de génération

- Jean, célibataire, a 2 enfants et 6 petits-enfants
  - Jean est locataire mais dispose d'un patrimoine mobilier de € 900.000
  - Droits de succession à payer par chaque enfant sur sa part héréditaire de € 450.000 (Région bruxelloise)
    - (€ 200.000 x 24%) + € 25.750 = € 73.750 par enfant
    - Exonérations : € 15.000 x 3% = € 450 par enfant
    - Pour les 2 enfants réunis, cela donne: ((€ 73.750 - € 450) x 2) = € 146.600

183

Saut de génération

- Jean transmet via une assurance-placement un montant de € 50.000 à chacun de ses 6 petits-enfants
- Droits de succession à payer par chaque enfant sur sa part héréditaire de € 300.000 (Région bruxelloise)
  - (€ 50.000 x 24%) + € 25.750 = € 37.750 par enfant
  - Exonérations : € 15.000 x 3% = € 450 par enfant
  - Pour les 2 enfants réunis, cela donne: ((€ 37.750 - € 450) x 2) = € 74.600
- Droits de succession à payer par petit-enfant:
  - € 50.000 x 3% = € 1.500, soit € 9.000 pour les 6 petits-enfants réunis
  - Total enfants et petits-enfants = € 83.600
- Economie = € 63.000

184

4) Assurance-vie et donation

185

Décret wallon du 22/12/2021

P. 67

New

- Nouveau délai de 5 ans pour les donations mobilières non enregistrées
  - *Art. 2 Dans l'article 7, alinéa 1er, du même Code, le mot « trois » est remplacé par le mot « cinq ».*
    - Art. 7, al. 1 C. Succ. : '*Les biens dont l'administration établit que le défunt a disposé à titre gratuit dans les cinq années précédant son décès, sont considérés comme faisant partie de sa succession si la libéralité n'a pas été assujettie au droit d'enregistrement établi pour les donations, …*'
- Entrée en vigueur
  - *Art. 55, al. 2 - L'article 2 est applicable aux donations effectuées à partir du 1er janvier 2022.*

186

Donation via un contrat d'assurance-vie

- Argent donné est investi dans un contrat d'assurance-vie
  - Preneur = donataire
  - Assuré = donataire
  - Bénéficiaire en cas de décès = le(s) donateur(s)
- En cas de prédécès du donataire => l'argent revient au(x) donateur(s) sans paiement de droits de succession = clause de retour conventionnel
  - Ce qui dépasserait le montant donné échoit à la succession du donataire (soumis aux droits de succession)
  - Lorsque le capital à liquider est inférieur au montant donné, le retour sera limité à ce montant
  - Si un seul des deux donateurs en vie => capital à liquider = 50%
- Le(s) donateur(s) sont des bénéficiaires acceptant
  - Le donataire ne peut donc rien faire sans leur consentement => via l'acceptation le donateur garde un contrôle
  - Pas de rachat ou de transfert possibles sans accord du(es) donateur(s).

187

Donation via un contrat d'assurance-vie

- Cession partielle du droit de rachat au(x) donateur(s) = charge de rente viagère
  - Possibilité pour les donateurs d'effectuer des rachats partiels sur le contrat afin de se faire payer la rente
  - Doit être prévue dans le pacte adjoint (reconnaissance de la donation) et dans un avenant au contrat d'assurance
  - Rente prend fin en cas de retour conventionnel
- Deux donateurs
  - Décès d'un des deux ?
    - Paiement de la rente au donateur survivant. Conséquence : donataire ne peut racheter la police sans l'accord du donateur survivant.
  - Décès des deux ?
    - Police continue d'exister. Le donataire (preneur) exerce ses droits (rachat,…) seul.

188

P. 128

5) Don du contrat d'assurance-vie

189

Don d'assurance

- Le 'don d'assurance': concept
  - Souvent configuration 'AAB' à la base
  - Le rachat suivi d'une donation classique et de la conclusion d'une nouvelle police par la donataire est souvent inintéressant car:
    - Précompte mobilier en cas de rachat dans le 8 ans (surtout en br. 21)
    - Eventuelle indemnité de rachat
    - Frais d'entrée et taxe sur primes sur la police
    - Perte de 'rendement garanti plus élevé' sur la police rachetée

190

Don d'assurance

- Alternative: don d'assurance par voie de cession des droits
  - A cède tous ses droits en tant que preneur d'assurance (et la valeur patrimoniale y afférente) à B
  - Le droit des assurances impose un avenant de cession signé par l'assureur, le cédant et le cessionnaire (art. 184 L.A.)

191

5.1 Le cas de Bruxelles (et de la Wallonie jusqu'au 31/12/2021)

192

Don d'assurance

- Droits d'enregistrement / de succession: position de l'administration du 9.4.2013
  - *"… L'administration part du principe que suite à la cession des droits du preneur d'assurance au bénéficiaire, la stipulation initiale pour autrui s'est transformée en une stipulation pour soi-même.*
  - *Lorsque, à l'occasion du décès, la stipulation (et par la même occasion le contrat) se dénoue et le versement devra être effectué, il ne peut, eu égard à la cession (donation) intervenue, être fait application de l'article 8 C.succ.*

193

193

D'un point de vue fiscal

- Points de vue Bxl (et Wallonie jusqu'au 31/12/2021)
  - Après le don, la stipulation pour autrui devient une stipulation pour soi-même
    - Si droits de donations payés => plus aucun droits de succession dus
    - Si non paiement des doits et décès < 3 ans => droits de succession sont dus

194

5.2 Le cas de la Flandre

195

Don d'assurance

- Point de vue Vlabel (Décision n° 15133 du 12.10.2015)
  - Après le don, la stipulation pour autrui ne devient pas une stipulation pour soi-même
    - Les droits de succession restent toujours dus même si des droits de donation ont été payés
- Décret flamand du 23/12/2016
  - Si droits de donation ont été payés => droits de succession restent dus sur l'accroissement, aussi après 3 ans
  - Si droits de donation n'ont pas été payés => droits de succession restent dus sur la totalité de la donation, aussi après 3 ans

196

Discrimination ?

- Traitement inégal de l'assurance-vie par rapport à des avoirs qui prendraient de la valeur sur un compte bancaire est-il discriminant ?
- Non selon la Cour constitutionnelle (Arrêt du 28 février 2019 - rôle n° 6075)
- => les contrats d'assurances-vie ne sont pas des outils financiers comme les autres.

197

5.3 Le cas de la Wallonie à partir du 1/01/2022

198

Décret fiscal wallon du 22/12/2021

- Donation du contrat d'assurance-vie

- Art. 3, 4° du Décret du 22/12/2021 modifiant l'art. 8 C. Succ. :
  - *un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les aliénas 5 et 6, devenus les alinéas 7 et 8 : 'Dans le cas d'un contrat d'assurance-vie, la base imposable des sommes, rentes, ou valeurs pouvant revenir au bénéficiaire de la stipulation est diminuée du montant ayant servi de base imposable pour la perception des droits de donation si le contrat a fait l'objet d'une donation à cette personne par le défunt.'*
- Idem qu'en région flamande

199

Au décès de A - Concrètement… (situation à partir du 1/01/2022)

Formule initiale	Nouvelle formule	BXL. - Droits de succession dus si paiement des droits de donation	BXL. - Droits de succession dus si non paiement des droits de donation et décès > 3 ans	BXL. - Droits de succession dus si non paiement des droits de donation et décès <= 3 ans	Wall. et VL - Droits de succession dus si paiement des droits de donation	Wall. et VL - Droits de succession dus si non paiement des droits de donation et décès > 3 ans ou 5 ans ou décès <= 3 ans ou 5 ans
AAB	BAB	Aucun	Aucun	Sur la réserve du contrat	Sur l'accroissement de la valeur de police	Sur la réserve du contrat

200

P. 112 e.s.

6) Assurance-vie à 2 preneurs

201

Avantages

- Eviter de payer une deuxième fois la taxe sur prime
- Exercer communément les droits sur le contrat d'assurance
- Garder le contrôle sur les avoirs par le survivant
- Éviter dans certains cas les droits de succession

202

Bénéfice à titre gratuit /onéreux

- Rappel

- Art. 8, 1er alinéa du code des droits de succession :
  - *'Sont considérées comme recueillies à titre de legs les sommes, rentes ou valeurs qu'une personne est appelée à recevoir à titre gratuit au décès du défunt en vertu d'un contrat renfermant une stipulation à son profit par le défunt ou par un tiers.'*
- Contrat à titre gratuit est soumis aux droits de succession
- Contrat à titre onéreux n'est pas soumis aux droits de succession

203

La tontine (clause d'accroissement)

- Le contrat de tontine est un contrat, par lequel deux ou plusieurs personnes acquièrent ensemble un ou plusieurs biens et par lequel le survivant devient propriétaire de la totalité du bien en ce sens que le survivant sera censé toujours avoir été le seul propriétaire

- Élément aléatoire => on ne sait pas lequel des deux va décéder en premier

- Souvent utilisée en cas d'achat immobilier de personnes non mariées

204

2 preneurs - Clauses décès possibles

- Premier mourant
  - Tout revient au preneur encore en vie
    - Preneurs A et B
    - Assurés A et B
    - Bénéficiaire décès A = B
    - Bénéficiaire décès B = A

- Dernier mourant
  - Tout revient à un tiers désigné au contrat
    - Preneurs A et B
    - Assurés A et B
    - Bénéficiaire en cas de décès de A uniquement = -
    - Bénéficiaire en cas de décès de B uniquement = -
    - Bénéficiaire en cas de décès de A et de B = C

205

Wallonie et BXL - Preneurs non mariés en communauté

- Capital versé/cession des droits non soumis aux droits de succession si le contrat est « aléatoire et équilibré » => 2 conditions :

1) chances de survie doivent être équivalentes => les parties acceptent de tout perdre si l'aléa se déroule en leur défaveur => il s'agit alors d'un contrat réalisé à titre onéreux

2) exercice commun des droits du preneur => ne pas permettre à l'une des parties de se retirer unilatéralement du contrat

206

Bruxelles (et Wallonie jusqu'au 31/12/2021) - Circulaire 2021/C/2

- La cession des droits du contrat via une stipulation par le preneur directement dans son contrat qu'à son décès tout ou partie de ses droits seront transmis à la personne désignée à cet effet est soumise à l'article 4, 3° C. succ. (Bxl-Cap) : la personne désignée ne reçoit les droits résultant du contrat d'assurance que si elle survit au preneur. La cession à titre gratuit des droits du preneur ne se produit donc que si la condition suspensive de survie du cessionnaire se réalise.
- Bien que dans la plupart des cas, la clause du contrat souscrit par le preneur stipule simplement qu'à son décès, ses droits seront transférés à telle personne, la preuve que cette cession se réalise à titre onéreux peut cependant toujours être rapportée par les parties, auquel cas la fiction de legs ne s'appliquera pas.
- L'article 4, 3° C. succ. (Bxl-Cap.) impose également que pour pouvoir faire application de la fiction de legs prévue par cette disposition, le donateur ait été résident de la Région de Bruxelles-Capitale tant au moment de la donation qu'au moment de son décès.

207

207

Wallonie (à partir du 1/01/2022) - Nouvel alinéa 3 de l'Art. 8 C. Succ.

- Art. 3 2° du Décret du 22/12/2021 : *Nouvel alinéa 3* de l'art. 8 C. Succ. *:*
  - *: « Si le défunt avait conclu un contrat en vertu duquel un versement peut uniquement être effectué après son décès, les sommes, rentes ou valeurs sont considérées comme recueillies à titre gratuit et à titre de legs, selon le cas :*
    1° par la personne qui rachète le contrat d'assurance-vie après le décès du défunt, au moment du rachat;
    2° par la personne qui reçoit réellement les sommes, rentes ou valeurs après le décès du défunt, au moment où un versement est effectué.

208

Flandre - Preneurs non mariés en communauté

- Capital versé/cession des droits non soumis aux droits de succession si le contrat est « aléatoire et équilibré » => conditions pour la Région flamande (Position n° 17044' du 19 septembre 2018) :

1) Les chances de survie doivent être équilibrées. Vlabel n'exige pas que les chances soient égales mais estime que les espérances de vie des parties concernées et que l'apport soient 'semblables'. L'espérance de vie semblable ne doit pas uniquement être appréciée sur base des tables de mortalité, mais peut également être influencée par des facteurs spécifiques comme l'état de santé des parties, certaines activités pratiquées par elles, ...
   - Quid des anciennes clauses d'accroissement avec 'mise compensatoire' ? Il ressort de sa Décision anticipée n° 19013 du 19 août 2019 que ces anciennes clauses restent valables.

2) exercice commun des droits du preneur => ne pas permettre à l'une des parties de se retirer unilatéralement du contrat

209

Droit de réduction des enfants ?

- Droit de réduction ne s'opère dans le contrat d'assurance-vie que lorsque la clause bénéficiaire renferme une donation
- Contrat d'assurance-vie sur 2 têtes conclu par 2 parents aléatoire et équilibré = contrat à titre onéreux => ≠ donation
- ! Enfants d'un premier lit

210

En pratique

- Pour être exonéré de paiement des droits de succession, ce sera au contribuable de prouver au Receveur que le contrat souscrit est aléatoire et équilibré

211

Récapitulons – Décès d'un des 2 preneurs sans liquidation de capital

Contrat de mariage	Preneur(s)	Assuré(s)	Bénéficiaire	Valeur de la réserve	VI, Wall & BXL – Contrat aléatoire et équilibré *	VL., Wall & BXL – Contrat non aléatoire et équilibré *
Sép. De biens	E1 &E2	E1 & E2	Enfants	€ 100.000	€ 0	€ 50.000

* Au décès du dernier survivant => droits de succession dus par les enfants

212

Pour les personnes mariées en régime de communauté

- Voir slides du chapitre 'Assurance-vie et régime de communauté'

213

7) Assurance droits de succession

214

L'assurance droit de succession - Concept

- Assurance droits de succession
  - Pour chaque donation non enregistrée, des droits de succession seront dûs si le donateur décède dans les 3 ans (5 ans en région wallonne)
  - Ces droits de succession peuvent être assurés par la conclusion d'une assurance temporaire décès d'une durée de 3 ans (5 ans en région wallonne)

215

L'assurance droit de succession

- Caractéristiuqes du contrat :
  - Preneur d'assurance = donataire A
  - assuré = donateur B
  - Bénéficiaire décès = donataire A
  - Durée du contrat = 3 ans (5 ans en région wallonne)
  - Capital décès = montant de l'accroissement des droits de succession dus
  - Pas de droits de succession dus sur le capital décès vu qu'il s'agit d'une stipulation pour soi-même (sur la couverture décès)

216

Exemple

- Région Wallonne
- Défunt non marié âgé de 60 ans - 1 enfant
- Donation en 2022 de € 100.000 à son enfant
- Décès en 2024
- Patrimoine au décès = € 250.000
- Situation 1 – avec enregistrement
  - Droits de donation = € 3.300
  - Droits de succession= € 26.625
- Situation 2 – sans enregistrement avec décès < 5 ans + assurance droits de succession
  - Droits de donation = € 0
  - Droits de succession= € 50.625
  - Assurance droits de succession sur un capital de € 24.000 => le non enregistrement de la donation devient intéressant si la prime totale à payer < € 3.300

217